

CASDIS DU 08/04/2024

N° délibération	N° Préfectoraux	Désignations
15/24		Etat des lieux du Volontariat
16/24		Approbation Compte de Gestion 2023 - BUDGET PRINCIPAL 05300
17/24		Approbation Compte de Gestion 2023 - BUDGET ANNEXE 05301
18/24		Compte Administratif 2023 - BUDGET PRINCIPAL 05300
19/24		Compte Administratif 2023 - BUDGET ANNEXE 05301
20/24		Affectation du Résultat de Clôture 2023 - BUDGET PRINCIPAL 05300
21/44		Affectation du Résultat de Clôture 2023 - BUDGET ANNEXE 05301
22/34		Budget primitif 2024 – BUDGET PRINCIPAL 05300
23/24		Budget primitif 2024 – BUDGET ANNEXE 05301
24/24		Subventions à diverses associations
25/24		Acquisition foncière pour la construction du centre de secours de Varilhes
26/24		Création d'un poste d'Adjudant de sapeur-pompier professionnel pour renforcer le centre de secours de Lavelanet
27/24		Création d'un emploi de caporal de sapeur-pompier professionnel dans le cadre d'un départ pour mutation
28/24		Suppressions d'emplois
29/24		Augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique (logisticien)
30/24		Passage en gardes de 12h pour les opérateurs SPV du Centre d'Appels d'Urgences
31/24		Prise en charge repas CAU week-end = expérimentation des chèques services
32/24		Contrat relatif aux modalités de facturation de NEXSIS 18-112 et son recouvrement
33/24		Convention SDIS de l'Ariège et Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège pour la participation du SDIS au financement de la protection sociale des SPV
34/24		Convention territoriale de partenariat relative à la sécurité des personnels, des activités et des produits du Groupe la Poste
35/24		Mise à disposition du SDIS09 d'un détachement du Groupement des Moyens Nationaux Terrestres pour les campagnes hivernales de brûlages dirigés

36/24		Convention relative à l'entretien des espaces verts des CIS d'Ax-les-Thermes et de Vèbre
37/24		Convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS La Bastide-de-Sérou
38/24		Convention d'utilisation du centre aquatique de l'agglo Foix-Varilhes et convention de coopération
39/24		Convention de mise à disposition du terrain de Beach Volley de la base de loisir de Labarre au profit du CIS Foix
40/24		Convention relative à la réalisation de stage par les membres du SSSM du SDIS09 auprès des urgences du CHIVA



Foix, le

19 AVR. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240422-24-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Délibération n°15/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

**ELABORATION DU PLAN D' ACTIONS DE RELANCE DU VOLONTARIAT : REALISATION D'UN
DIAGNOSTIC**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°1 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** la délibération n°46/2022, visant à l'élaboration d'un plan d'action de relance du volontariat, et fixant une méthode d'élaboration, dont la première étape en est l'élaboration d'un diagnostic ;
- VU** le débat réalisé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 26 mars 2024 ;

PREND ACTE du diagnostic synthétique, figurant en annexe, réalisé dans le cadre du plan de relance du volontariat, basé sur l'état des lieux du volontariat au SDIS de l'Ariège à la date du 31 décembre 2023, et dont l'élaboration repose sur :

- Une étude comparée de données nationales, départementales et locales (territoire opérationnel du centre de secours),
- Des requêtes sur les données opérationnelles et des ressources humaines couvrant la période 2019-2023,
- Les données recueillies par le service volontariat lors des phases d'engagement, de suspension ou de fin d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (entretiens individuels),
- Un questionnaire portant sur la disponibilité, adressé à chaque sapeur-pompier volontaire ariègeois,
- Un bilan du plan d'actions 2014 en faveur du volontariat (CASDIS du 15 janvier 2015),
- Une analyse qualitative de l'ensemble des données.

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



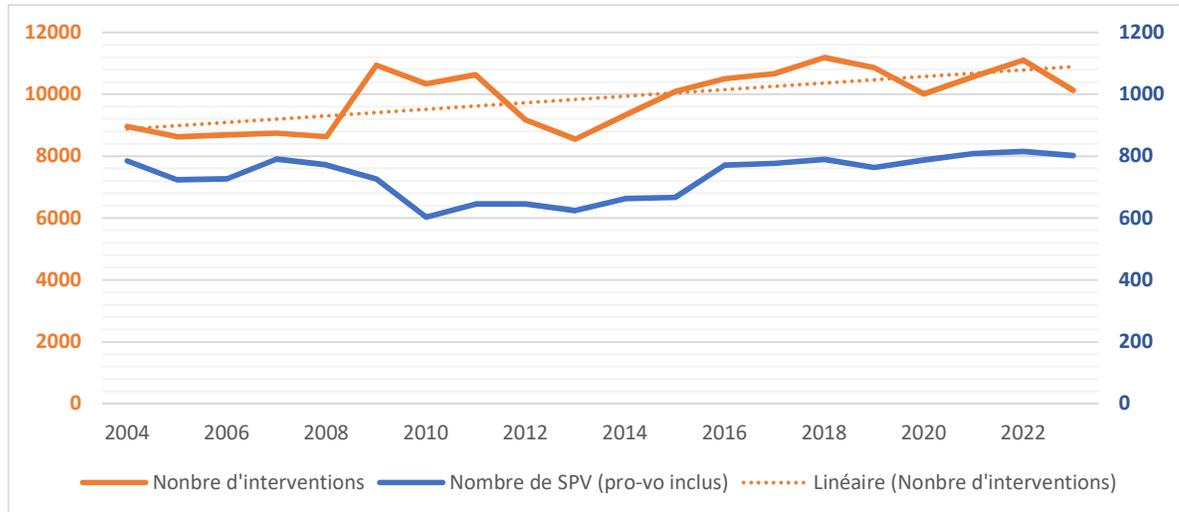
Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Le Volontariat en Ariège - État des lieux

1. Des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires qui n'ont pas suivi l'augmentation de l'activité opérationnelle du SDIS de l'Ariège.

Comparaison entre l'évolution des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires (sapeurs-pompiers professionnels ayant un double engagement SPP/SPV – ou pro/vo – inclus) et l'activité opérationnelle du SDIS de l'Ariège au cours de la période 2004-2023 (source : rapports officiels SDIS 09 et DGSCGC).



A partir des années 2000, les effectifs de SPV ont connu une diminution significative, passant de 785 en 2004 à **603 en 2010 (effectif plancher)** et **624 en 2013**, soit une diminution de **- 20,5 % en 10 ans**.

Le **plan d'action en faveur du volontariat de 2014**, présenté au CASDIS du 19 janvier 2015, avait pour **objectif de porter l'effectif à plus de 800 SPV**, soit un ratio effectif/population identique à celui des SDIS comparables de l'époque, conformément à la recommandation issue du rapport d'inspection de la DGSCGC de 2012 qui mentionne exactement 825 SPV.

A partir de 2014, l'effectif de SPV est reparti à la hausse de manière continue, **les 800 SPV ayant été atteint en 2021** (809 SPV), effectif qui s'est maintenu au-delà des 800 SPV sur les années 2022 (**815 SPV, effectif plafond**) et 2023 (802 SPV).

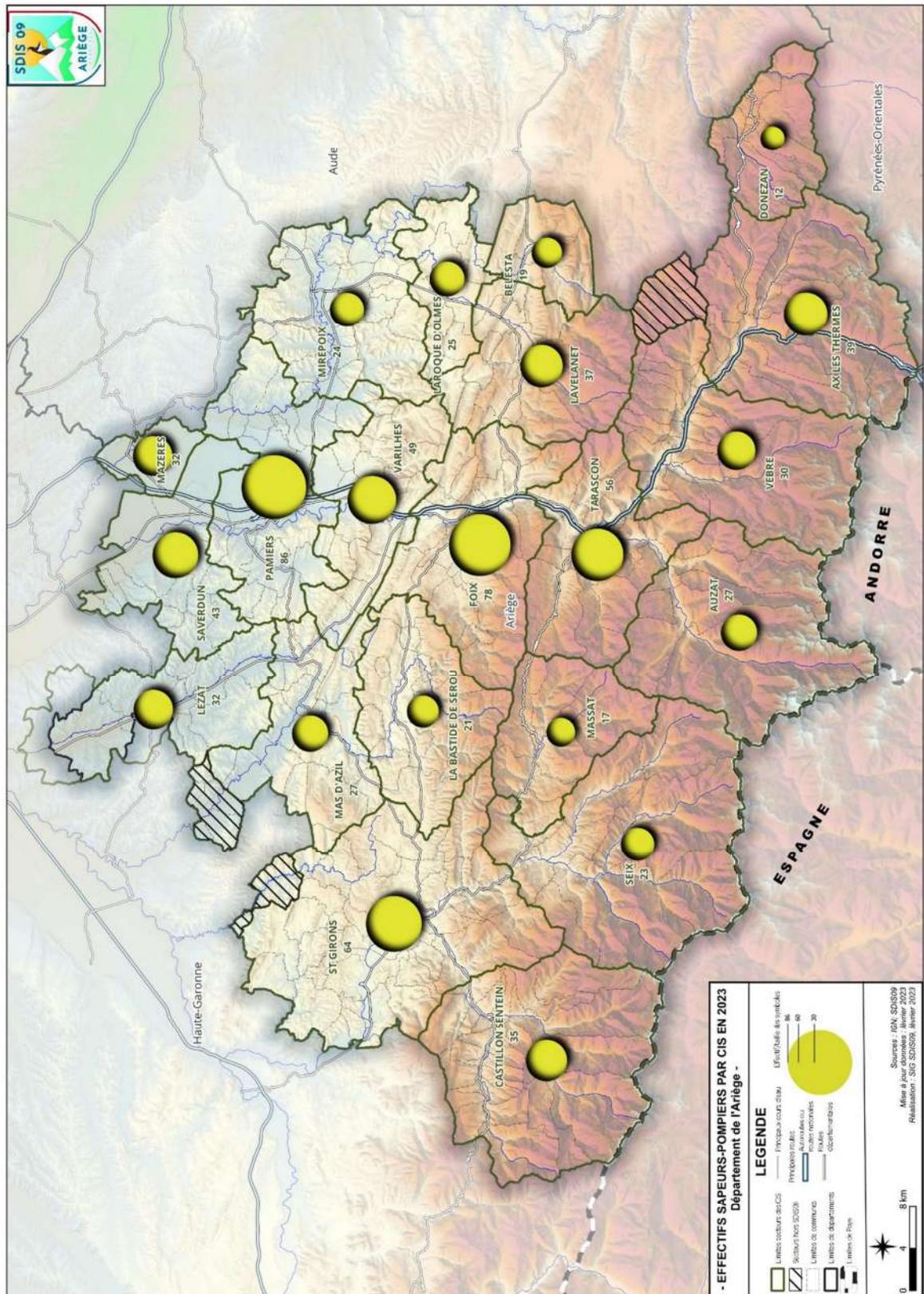
Au 1^{er} janvier 2024, l'effectif est donc légèrement supérieur à celui de 2004, soit **une hausse de + 2,2 % en 20 ans**.

Bilan du plan d'action en faveur du volontariat de 2014 (le détail est présenté en annexe du document) :

Transposition ariègeoise du plan national pour les sapeurs-pompiers volontaires du 11 octobre 2013, **il avait pour ambition de recruter 150 sapeurs-pompiers volontaires supplémentaires** (et ainsi porter l'effectif à plus de 800 SPV). Démarré en 2014, sans aucun délai de réalisation prédéterminé, cet objectif **a été atteint en 2021 au terme de 7 exercices budgétaires**.

Sur les 38 propositions inscrites au plan, 19 ont été réalisées (50 %), 12 l'ont été partiellement (32 %), 7 ont été abandonnées ou jugées non convaincantes (18 %).

Lors du congrès national des sapeurs-pompiers de Toulouse, le 7 octobre 2023, le ministre de l'Intérieur a par ailleurs annoncé qu'un plan d'action national 2024-2027 était en cours d'élaboration.



Durant la même période, l'activité opérationnelle du SDIS de l'Ariège est passée de 8 958 interventions en 2004 à 10 127 en 2023, soit une hausse de + 13 % en 20 ans, avec des pics d'activité notables à 11 185 interventions en 2018 (+ 25 % par rapport à 2004) et 11 100 interventions en 2022.

Focus sur l'année 2023 :

- Le nombre de recrutements (+ 94 SPV) est le plus important des 5 dernières années (+ 74 SPV recrutés en moyenne chaque sur la période 2019-2022). Le SDIS de l'Ariège redevient attractif, résultat de l'engagement politique fort du CASDIS envers le volontariat (notamment par le renforcement du service volontariat et la création d'un emploi de « chargé de promotion du volontariat » et d'un contrat en alternance Bac+2). Cette tendance se confirme sur les recrutements qui s'opèrent pour l'année 2024 (Cf. point n°9).
- Malgré un nombre élevé de recrutements, le solde est négatif (- 13 SPV) en raison d'une démarche active de régularisation de situations individuelles anciennes (suspendus COVID, mise en œuvre d'une commission médicale, ...). Il s'agit là d'une situation purement conjoncturelle.
- L'activité opérationnelle diminue de manière significative (- 8,77 %) en raison de la mise en œuvre, au 4^{ème} trimestre 2022, de la première tranche de la Loi Matras de 2021 (réforme des transports sanitaires urgents TSU) qui porte sur la réduction du nombre de missions liées aux carences des transporteurs sanitaires privés, missions non-urgentes réalisées par les sapeurs-pompiers. La mise en œuvre au 1^{er} février 2024 de la 2^{ème} tranche de la TSU (graduation des niveaux d'urgence en matière de secours aux personnes) confirme cette tendance à la baisse de l'activité opérationnelle pour 2024.

En Ariège, la grande majorité (53) des sapeurs-pompiers professionnels sont également sapeurs-pompiers volontaires et représentent 7 % des effectifs SPV.

Bien que dénombrés à double titre dans les effectifs, ils ne peuvent intervenir lors des opérations de secours, et notamment en situations de crises, que sous statut unique (principalement SPP, accessoirement SPV). Par ailleurs, ce sont les principaux agents du SDIS concernés par l'application de la directive européenne du temps de travail (DETT, cf. point n°5), qui plafonne leur temps cumulé de service et limite leur sollicitation annuelle en qualité de SPV (600 h maximum par an, recommandation IGA 2023).

2. Comparativement à d'autres SDIS, des effectifs globaux de sapeurs-pompiers plus faibles en Ariège.

Tableau comparatif de SDIS considérés de taille équivalente (données au 31/12/2022, source Ministère de l'Intérieur, INSIS décembre 2023).

Département	Pop INSEE	Interventions	Nombre CIS	SPV (hors pro/vo)	SPP	Nbre SP/ 10 000 habitants	Effectif non-SP
23	120 146	11 275	29	738	62	67	41
05	145 791	11 398	34	1 138	72	83	33
15	149 664	10 632	37	775	102	59	28
09	157 339	11 100	21	760	57	52	36
04	168 867	13 685	41	1 542	82	96	50
52	177 457	10 811	38	1 072	136	68	29
46	179 729	11 571	30	939	68	56	46

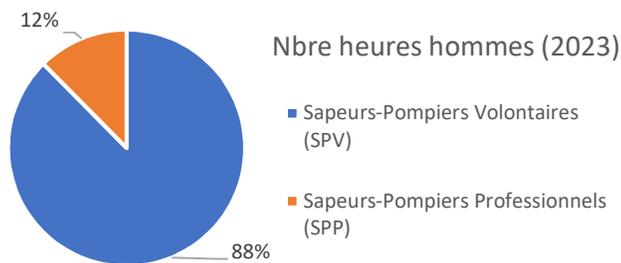
Ramené à la population défendue, le SDIS de l'Ariège dispose d'un effectif global de sapeurs-pompiers parmi les plus faibles des SDIS ruraux. Ainsi au niveau national, l'effectif total de SP des SDIS de catégorie C est de **53 pour 10 000 habitants**.

Par ailleurs, le SDIS de l'Ariège est l'un des SDIS qui disposent du nombre de centres d'incendie et de secours les plus faibles de France. **L'ensemble des structures existantes est donc à préserver.**

Il convient toutefois de noter la particularité des deux unités territoriales de CASTILLON et de SENTEIN dont les effectifs et moyens sont regroupés au sein d'un centre de secours unique CASTILLON-SENTEIN placé sous l'autorité d'un seul chef de centre.

Le faible nombre de centres de secours induit un nombre total de sapeurs-pompiers volontaires plus faible, les possibilités de recrutement et les capacités d'accueil étant forcément plus limitées.

3. Le Volontariat, clef de voûte de l'organisation des secours en Ariège.

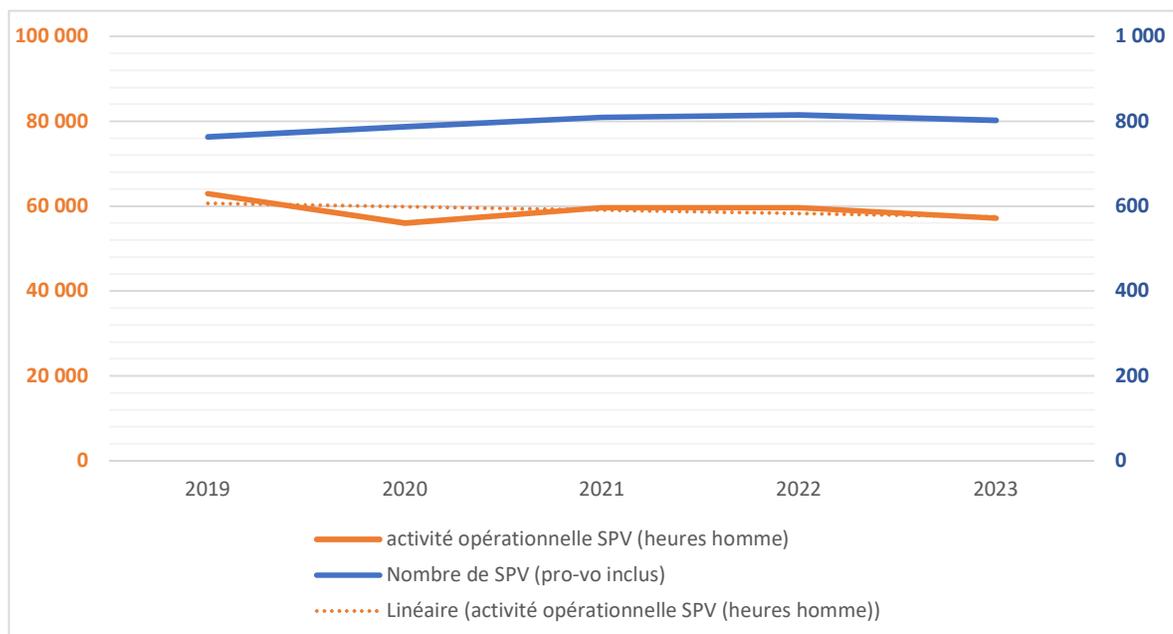


Avec 57 135 heures passées en intervention en 2023, **les sapeurs-pompiers volontaires assurent près de 90 % de l'activité opérationnelle** du SDIS de l'Ariège.

Au niveau national, le taux d'engagement des SPV des SDIS de catégorie C est de **80 %**.

La charge opérationnelle annuelle représente en moyenne **71 heures par sapeur-pompier volontaire**. Ce chiffre masque toutefois de nombreuses disparités territoriales, **certaines SPV dépassant les 500 heures annuelles** en intervention (639 h maximum pour un agent en 2023). Ces derniers sont particulièrement exposés vis-à-vis de la DETT (Cf. point n°5).

Toutefois, alors que **les effectifs SPV ont augmenté de + 5,1 %** de 2019 à 2023, **la charge opérationnelle globale qui pèse sur le volontariat a diminué de - 9 %** durant la même période.



Au regard de sa disponibilité, le taux moyen de sollicitation d'un SPV ariègeois est de 4,6% en 2023 (rapport entre le temps de disponibilité offerte et le temps réellement utilisé en opérations de secours).

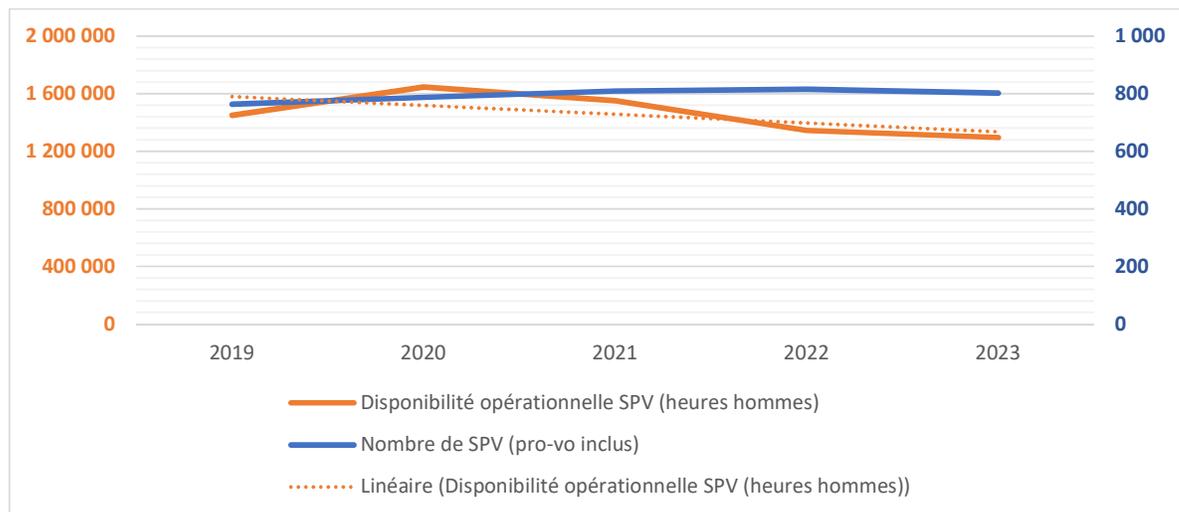
Le travail déjà engagé sur la maîtrise de l'activité opérationnelle et, par conséquent, sur la charge qui pèse sur les sapeurs-pompiers volontaires, doit se poursuivre afin de renforcer la capacité de réponse du SDIS de l'Ariège.

La participation à l'activité opérationnelle constituant le principal facteur de motivation du sapeur-pompier volontaire, il convient cependant de préserver une charge opérationnelle minimale nécessaire à l'existence et la cohésion des centres de secours, notamment vis-à-vis de ceux qui assurent actuellement un faible nombre d'interventions (inférieur à 200).

4. Malgré des effectifs légèrement en hausse, la disponibilité individuelle des sapeurs-pompiers volontaires se réduit.

La disponibilité « offerte » par l'ensemble des sapeurs-pompiers ariègeois pour répondre aux opérations de secours représente un cumul annuel de **1 295 169 heures en 2023**, soit une moyenne de **1 615 heures par an et par sapeur-pompier volontaire**.

De 2019 à 2023, cette disponibilité globale a baissé de – 10,7 % alors que, dans le même temps, les effectifs SPV ont augmenté de + 5,1 %. Les motifs de cette diminution de la disponibilité sont multifactoriels : effet COVID, changement de génération, individualisme, loisirs, ... Par ailleurs, l'augmentation constatée lors des années 2020 et 2021 n'est pas significative (confinement des agents en raison de la crise sanitaire).



L'augmentation des effectifs de SPV ne suffit pas à elle seule à améliorer la disponibilité opérationnelle du SDIS, ni par conséquent, sa capacité de réponse opérationnelle.

5. Une répartition hétérogène des sapeurs-pompiers volontaire sur le territoire.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont présents dans toutes les unités opérationnelles du département mais les effectifs sont repartis très différemment en fonction des typologies de centres de secours, mixtes (Pamiers, Foix, St Girons et Lavelanet) ou uniquement volontaires (17 autres CIS).

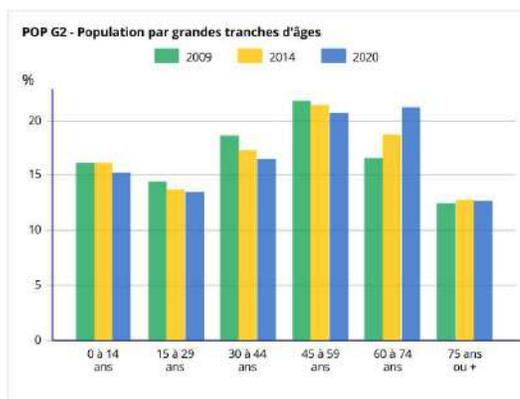
Dans la plupart des cas, les SPV vivent leur engagement au sein du centre de secours de leur commune de résidence ou sur une commune située à une dizaine de minutes au plus, dans leur secteur de première intervention. Ainsi le nombre de sapeurs-pompiers volontaires par habitants permet de mesurer l'engagement d'un territoire en faveur du volontariat.

Si la majorité des centres de secours ariègeois sont « bons élèves » au regard des données nationales mentionnées au point n°2, **8 présentent un ratio inférieur à 50 SP pour 10 000 habitants :**

- 4 centres de secours volontaires : Mirepoix, Laroques d'Olmes, Lézat et Varilhes,
- Les 4 centres de secours mixtes.

Focus sur les données structurelles du département de l'Ariège, source INSEE 2020 :

- **50,7 % de la population entre 15 et 59 ans** (55,9 % au niveau national),
- **34 % de retraités** parmi la population âgée de 15 ans et plus (26,9 % au niveau national),
- **17,3 % de familles monoparentales** (16,7 % au niveau national),
- **66,5 % des actifs de 15 ans ou plus travaillent hors de leur commune de résidence** (67 % au niveau national),
- **39 % des emplois dans l'administration publique**, l'enseignement, la santé, l'action sociale (32 % au niveau national),
- **34 % de logements vacants** ou de résidences secondaires (17,9 % au niveau national).

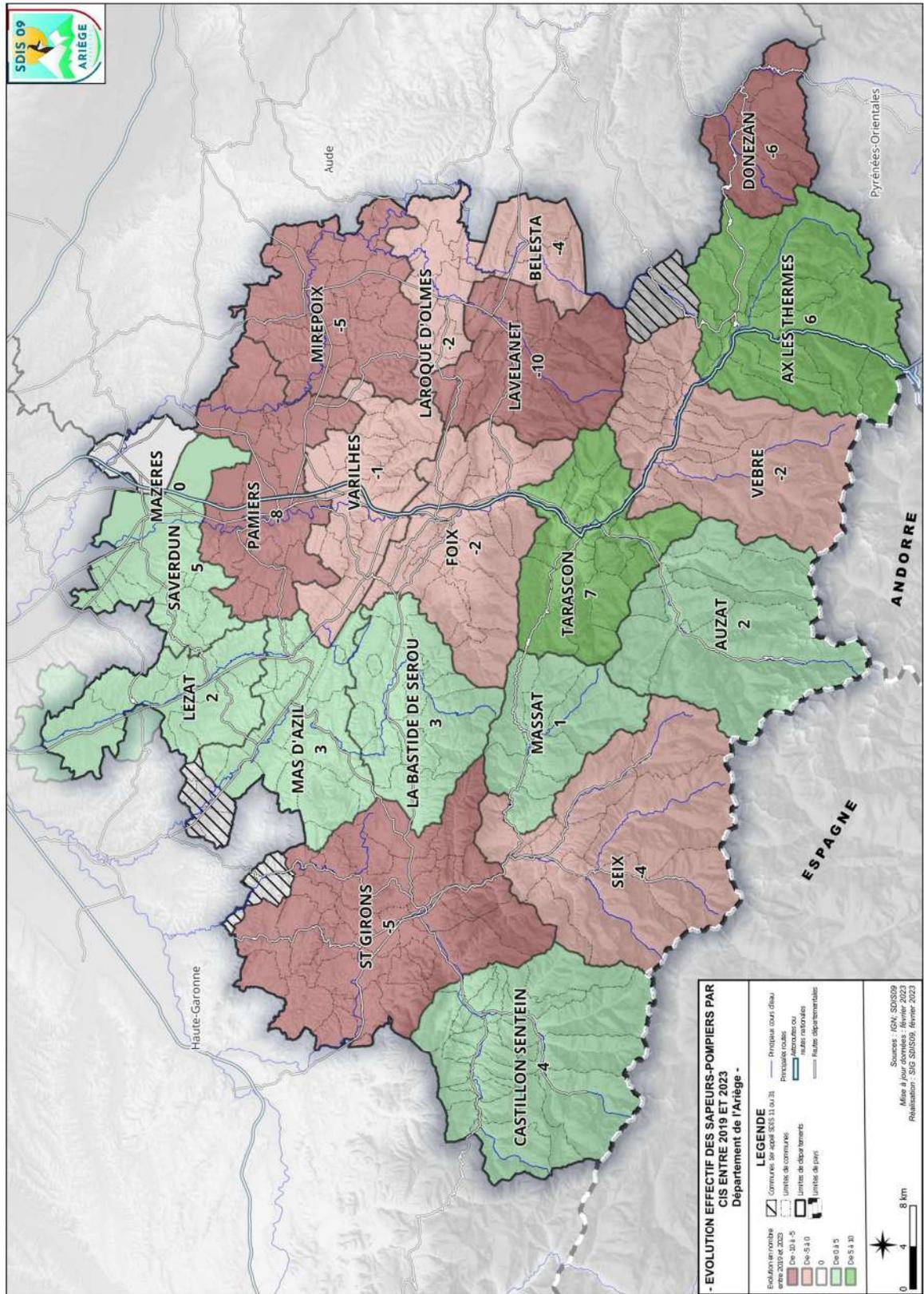


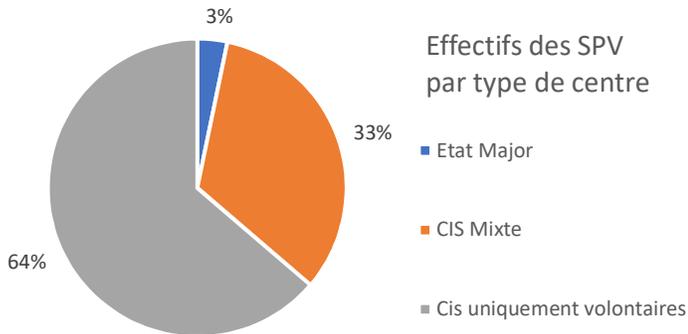
Si au cours de la dernière décennie, la population ariègeoise a légèrement progressé (+ 1,38 % par rapport à 2015), cette évolution est territorialement hétérogène, notamment marquée par le dynamisme de la basse Ariège, du développement de part et d'autre de la RN 20, et dans une moindre mesure, celui de la vallée de la Lèze (Lézat, Le Fossat). Inversement, certaines aires urbaines perdent des habitants (St Girons, Lavelanet). Le parc de résidences secondaires se situe principalement dans le massif pyrénéen.

Enfin, **la population ariègeoise reste plus âgée qu'ailleurs en France.**

Globalement, en matière d'effectif, tous les centres de secours ne connaissent pas la même dynamique. L'analyse des variations de SPV au cours de la période 2019-2023 fait apparaître :

- **Une diminution significative d'effectif (-19 %) qui concerne tous les centres de secours du Pays d'Olmes, Donezan inclus.** Le centre de secours de **Lavelanet est emblématique** de cette évolution avec une perte de 21 % de son effectif SPV, structurellement aggravée par une diminution de 40 % de son encadrement intermédiaire (sous-officiers). **La fermeture des urgences de l'hôpital de Lavelanet en 2020**, obligeant désormais les évacuations sanitaires sur le CHIVA (augmentation de la charge opérationnelle individuelle), constitue un des éléments qui peut expliquer l'évolution défavorable du volontariat sur ce territoire.
- Une diminution notable d'effectif (- 9 %) sur les 4 centres mixtes.





Les **4 centres mixtes** du département (Pamiers, Foix, Lavelanet, St Girons) **représentent un tiers de l'effectif des sapeurs-pompier volontaires ariègeois.**

Ils assurent à eux seuls **56 % des sorties de secours** du département.

Focus sur l'impact de la Directive européenne du temps de travail (DETT) et de l'arrêt Matzak de 2018 (SPV = travailleur) :

Les centres de secours mixtes (Pamiers, Foix, St Girons, Lavelanet) mobilisent fortement les sapeurs-pompier volontaires qui arment, toute l'année aux côtés des sapeurs-pompier professionnels, des gardes postées en caserne, les journées en semaines, les nuits et les week-ends.

Dans ces centres, une cinquantaine de SPV assure plus de 600 h annuelles de gardes postées, 5 SPV sont au-delà de 1 300 h. **Ces sapeurs-pompier volontaires sont particulièrement exposés aux critères et limites fixés par la DETT et aux conséquences de l'arrêt Matzak.**

Pour mémoire, la durée légale du travail pour un temps complet est fixée en France à 1 607 heures par an.

Le centre de secours Tarascon, composé uniquement de sapeurs-pompier volontaires, est lui aussi menacé par la DETT en raison de son fonctionnement en gardes postées en journées semaine depuis 2018 (10 % de l'effectif au-delà des 600 heures annuelles).

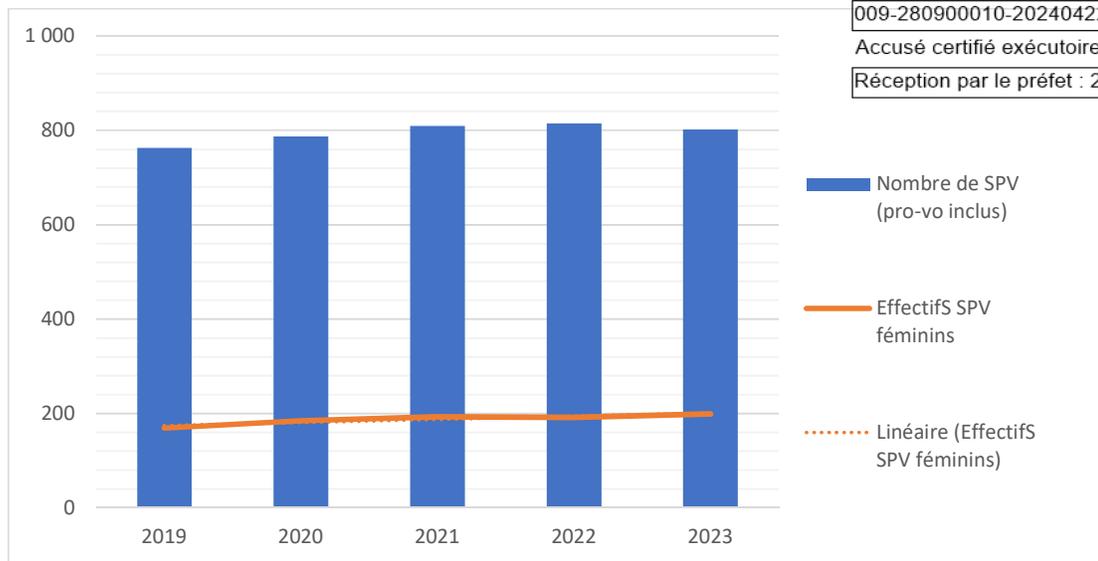
En raison de son taux d'employabilité des sapeurs-pompier volontaires, notamment au travers des centres de secours mixtes, l'Inspection générale de l'administration (IGA) a qualifié, en décembre 2023, le SDIS de l'Ariège « SDIS à risque modéré vis-à-vis de la DETT ».

Bien que les déficits sur certains secteurs soient majoritairement compensés par les SPV des centres de secours voisins, **les campagnes de promotion du volontariat ciblées sur certains centres doivent se poursuivre pour estomper ces disparités.**

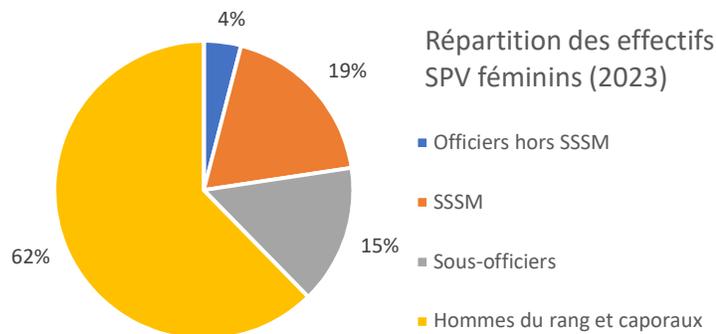
6. Une féminisation notable des effectifs au cours des 5 dernières années.

Aujourd'hui, les femmes représentent 25 % des effectifs SPV du SDIS de l'Ariège. En France, les femmes représentent 21 % des sapeurs-pompier civils.

L'accès tardif (1976) des femmes françaises aux fonctions de sapeurs-pompier explique en partie seulement les écarts hommes/femmes existants.



Malgré l'absence d'un plan d'actions en faveur des femmes propre au SDIS de l'Ariège tel que demandé par la circulaire ministérielle du 22 août 2019, leur effectif est passé de 169 en 2019 à 199 en 2023, soit une augmentation régulière de **+ 18 %**.



Toutefois, leur **durée moyenne d'engagement (8 ans et 5 mois) demeure plus courte que celle des hommes (14 ans et 5 mois)**.

Aujourd'hui, seules 3 d'entre elles cumulent 30 années de service ou plus.

Les femmes sont majoritairement jeunes (**âge moyen 33 ans**).

Hormis au SSSM où elles représentent 80 % des effectifs (sous statut d'officier ou d'expert), **elles sont généralement peu gradées**, 1 femme sur 2 étant titulaire du premier grade (sapeur 2^{ème} ou 1^{ère} classe).

- **Profil type d'une femme SPV en Ariège : 33 ans, SPV depuis 8 ans, sapeur.**

L'accession des SPV féminins au statut de mère de famille et aux contraintes familiales qu'il induit, peuvent conduire certaines d'entre elles à interrompre leur engagement prématurément.

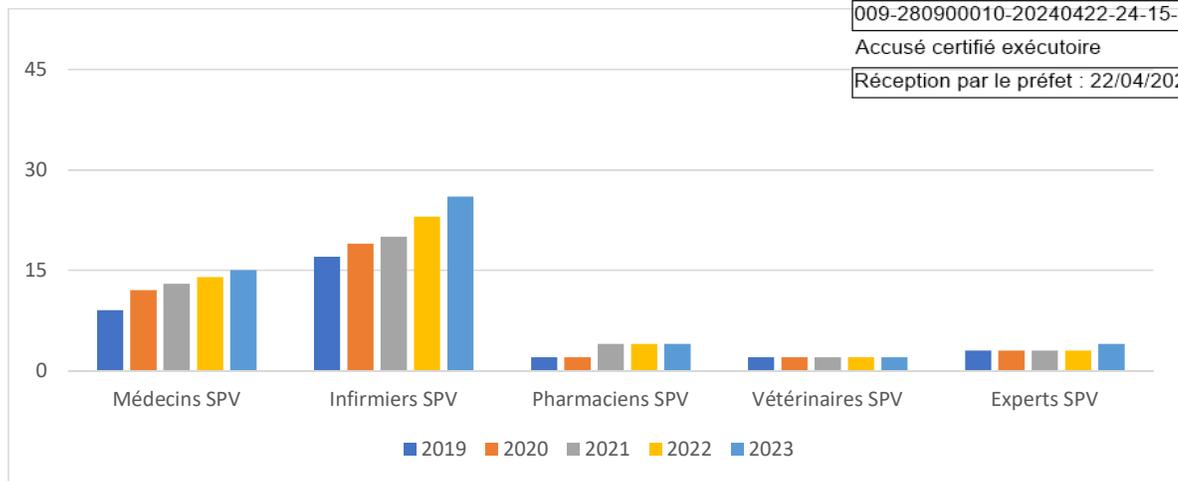
7. Des effectifs médicaux et paramédicaux à développer.

Alors que le secours à personnes représente 78 % des interventions du SDIS de l'Ariège, **le service de santé et de secours médical (SSSM) représente seulement 6,4 % des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires**.

Par ailleurs, 3 membres du SSSM sur 4 sont des SPV féminins (80 %).

En Ariège, l'âge moyen des médecins SPV est de 45 années ; il est de 50 ans au niveau national.

Concernant les infirmiers, l'âge moyen est de 42 ans en Ariège contre 39 ans au niveau national. La mise en œuvre des protocoles par les infirmiers apporte toutefois une réponse au manque de médecins (désertification médicale).



Même si les effectifs du SSSM ont augmenté significativement au cours des 5 dernières années (+ 55 %), ils restent insuffisants pour faire face aux besoins en la matière.

Les professions médicales et paramédicales : une démographie en berne et vieillissante (annexe restitution du Conseil National de la Refondation Santé de l'Ariège 2022) :

- 81 médecins pour 100 000 habitants (83,6 au niveau national).
- 38 % des médecins avaient plus de 60 ans en 2021.
- 12 % d'officines pharmaceutiques en moins sur le département entre 2016 et 2021.
- 563 infirmiers libéraux dont 135 sont âgés de 55 ans et plus.

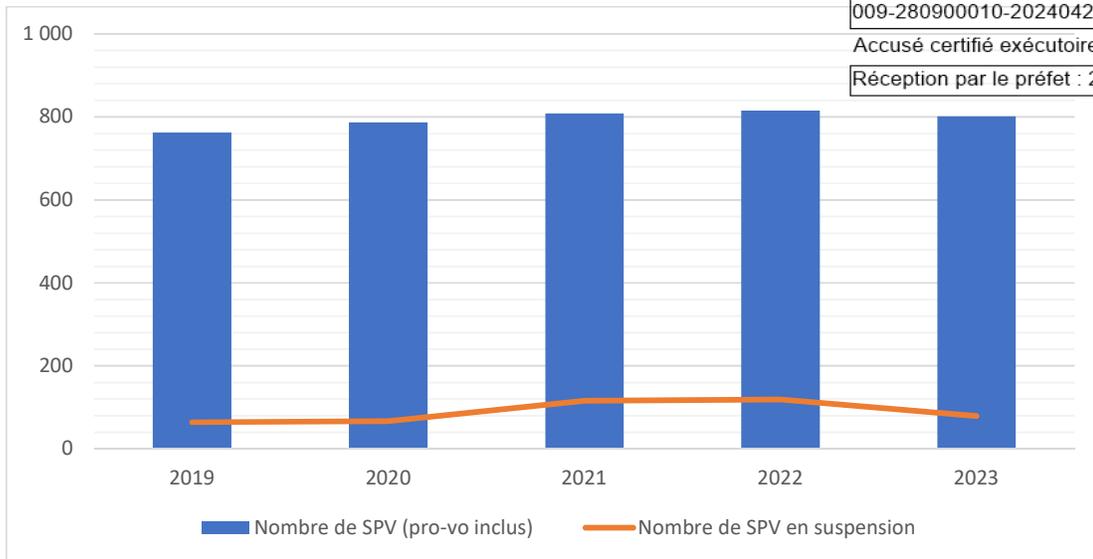
La population ariègeoise étant vieillissante (cf. données INSEE 2020), elle mobilise une consommation de soins importante. C'est pourquoi les profils de demandeurs d'emploi ou ceux disposant d'une forte disponibilité sont peu fréquents parmi les personnels de santé. A ce titre, les retraités représentent une ressource précieuse.

La crise sanitaire liée au COVID a démontré combien le SSSM pouvait être exposé à un élargissement contextuel significatif de ses missions. **Sans nouveaux recrutements, la capacité de réponse du SSSM à ses obligations pourrait devenir problématique à moyen terme.**

8. Un nombre de suspensions d'engagement qui compte et qui « fausse » le nombre de SPV réellement actifs.

Tout sapeur-pompier volontaire peut, à sa demande, bénéficier d'une suspension de son engagement pour des motifs personnels (familiaux, professionnels, ...). Aujourd'hui, **10 % de l'effectif est en situation de suspension d'engagement**. Depuis 2018, les motifs de ces demandes de suspension (raisons personnelles et/ou professionnelles) sont systématiquement approfondis par le service volontariat au cours d'un entretien téléphonique avec l'agent concerné.

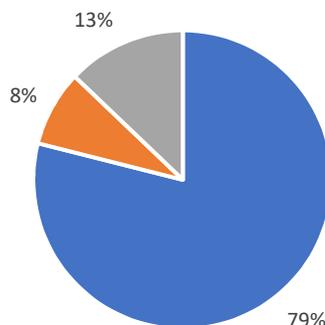
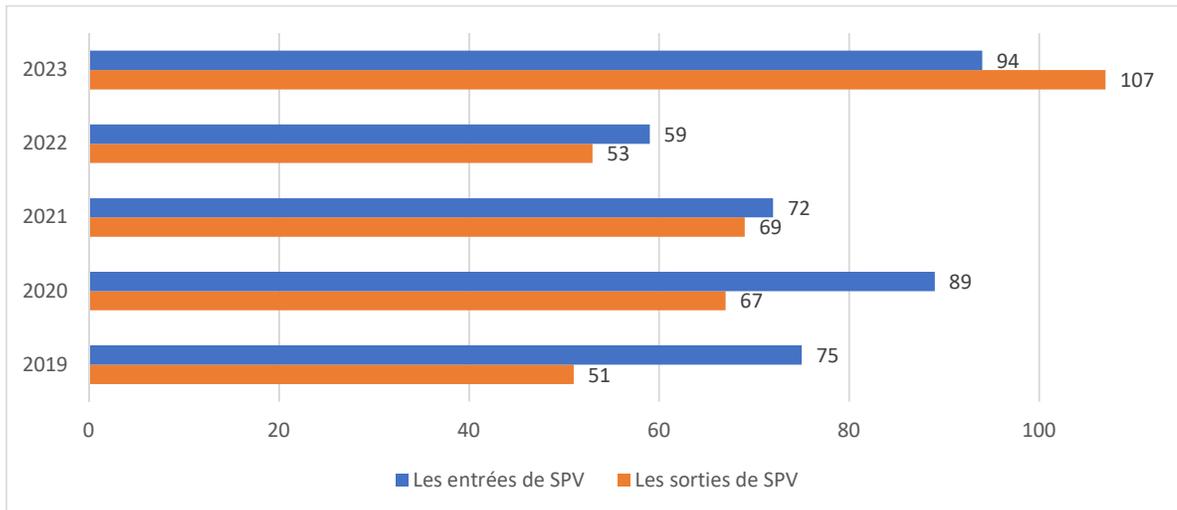
L'augmentation du nombre de suspensions d'engagement sur la période 2021-2023 s'explique par l'impact de l'obligation vaccinale contre le COVID.



A l'exception de cette situation particulière, **une certaine stabilité du nombre de SPV en suspension d'engagement** est constatée.

9. Des arrivées globalement supérieures aux départs.

Les éléments d'analyse des mouvements de personnels sapeurs-pompiers volontaires les plus significatifs sont les suivants :



Origine des recrutements SPV (2019-2023)

- Recrutements
- Jeunes sapeurs-Pompiers
- Mutation autre SDIS

En 2023, l'effectif comprend 70 sapeurs-pompiers volontaires actifs qui ont été jeunes sapeurs-pompiers auparavant.

Les JSP représentent près de 9 % des effectifs ariègeois.

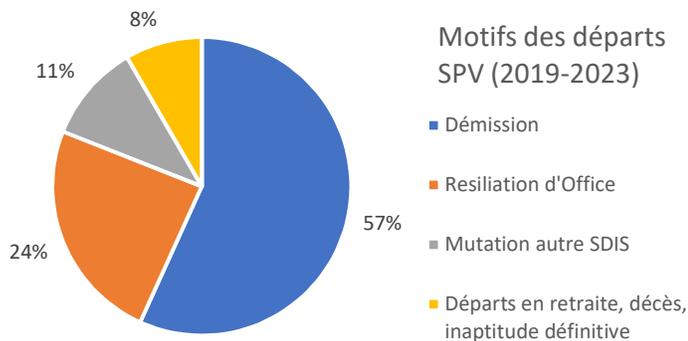
Par ailleurs, 41 JSP en cours de formation intégreront les effectifs du SDIS au 1^{er} juillet 2024.

Les jeunes sapeurs-pompiers constituent un vivier important de sapeurs-pompiers volontaires qu'il convient de développer.

Le nombre de SPV arrivant par mutation d'un autre SDIS représente 13 % des recrutements, soit 10 engagements par an en moyenne.

Ces nouveaux agents, formés et expérimentés, compensent positivement le nombre de SPV qui, dans le même temps, quittent le SDIS de l'Ariège pour un autre SDIS (7 départs par an en moyenne).

Cette donnée confirme également l'attractivité du SDIS de l'Ariège.



Les démissions à l'initiative du SPV sont, dans une très grande majorité, à l'origine des départs.

Depuis 2018, les causes de ces démissions (raisons personnelles et/ou professionnelles) sont systématiquement approfondies par le service volontariat au cours d'un entretien téléphonique avec l'agent concerné.

Chaque année, une douzaine de radiations d'office de SPV (absentéisme, formation initiale ou continue non réalisée, ...) sont prononcées par le SDIS.

En 2023, la mise en place de la procédure de régularisation des agents suspendus en raison de l'obligation vaccinale s'est soldée par la radiation d'office de 21 SPV (soit **20 % des départs de l'année 2023**).

Si le SPV peut poursuivre son engagement jusqu'à 65 ans (70 ans pour les médecins), l'ouverture des droits à la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) dès 55 ans peut constituer un motif de départ en retraite anticipé de l'intéressé.

Considérant le nombre **d'agents ayant 55 ans ou plus aujourd'hui (70 SPV, hors SSSM)**, le SDIS doit rester vigilant **et anticiper dès à présent les départs à venir de ces personnels expérimentés, par ailleurs majoritairement gradés (47 SPV d'entre eux sont officiers ou sous-officiers)**, afin de garantir un fonctionnement pérenne des centres de secours.

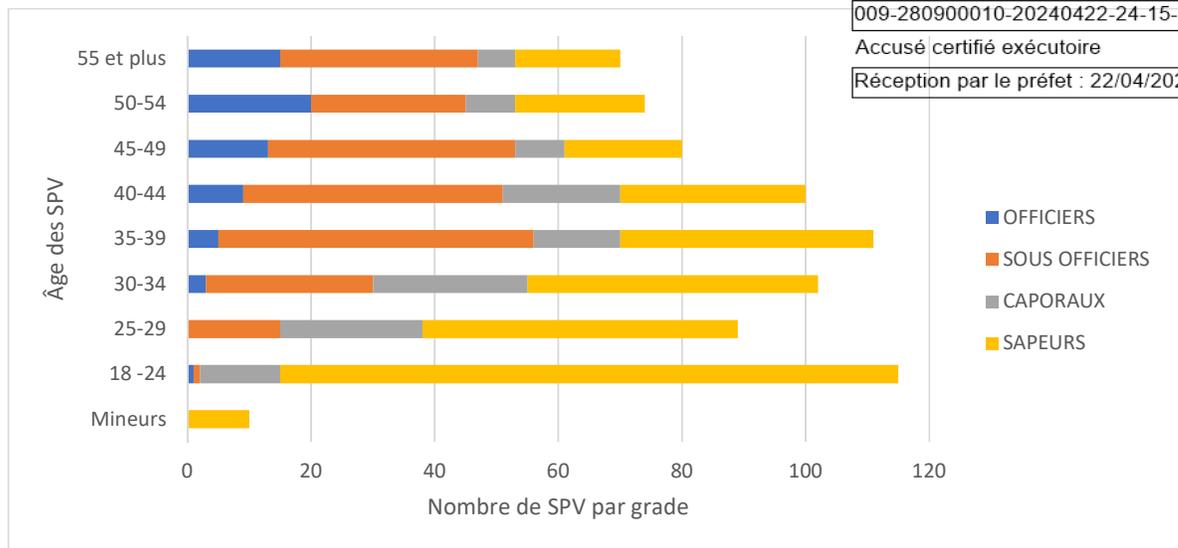
10. Fidélisation du volontariat : un corps départemental structuré qui présente des fragilités structurelles.

A l'image de son territoire, le SPV ariégeois est plus âgé qu'ailleurs en France. Aujourd'hui, il est de 38 ans contre 35 ans au niveau national.

En Ariège, **un sapeur-pompier volontaire reste, en moyenne, engagé plus de 12 ans (12 ans et 6 mois)**, mais avec des disparités notables :

- Durée moyenne d'engagement d'un SPV Homme : 14 ans et 5 mois.
- Durée moyenne d'engagement d'un SPV Femme : 8 ans et 5 mois.

En France, la durée d'engagement moyenne d'un SPV est de 11 ans et 9 mois, 12 ans pour un SDIS catégorie C. Concernant les personnels SPV féminins des SDIS de catégorie C, elle est de 7 ans et 11 mois au niveau national.



Combiné à la durée d'engagement du sapeur-pompier volontaire, le **taux de renouvellement de l'effectif (ou turn-over)** constitue un marqueur significatif en matière de fidélisation des sapeurs-pompier volontaires.

Ainsi, au cours des 5 dernières années, parmi les 347 départs de SPV du SDIS de l'Ariège :

- Plus de 4 sapeurs-pompier volontaires sur 10 (43 %) ne sont pas allés au terme de leur premier engagement quinquennal (5 ans),
- 1 sapeur-pompier volontaire sur 2 (52 %) a quitté le SDIS avant sa 7^{ème} année d'engagement,
- 3 sapeurs-pompier sur 5 (59 %) ont un temps de service inférieur à 2 engagements quinquennaux (10 ans),
- 1 sapeur-pompier sur 10 (10 %) cumule une ancienneté de 30 années de service ou plus (41 et 4 mois pour le plus ancien).

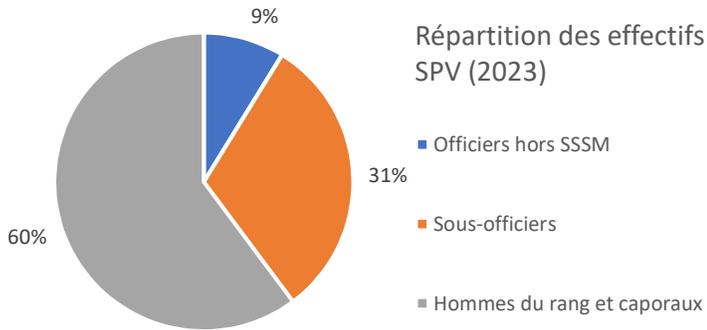
Il faut plus de 9 ans d'ancienneté pour accéder à la fonction de chef d'agrès permettant d'assurer le départ d'un engin incendie. Or, en Ariège, les sapeurs-pompier volontaires mettent majoritairement un terme à leur engagement avant de pouvoir assurer cette mission.

L'augmentation du nombre de recrutements ne suffit pas à augmenter l'effectif SPV du SDIS qui repose avant tout sur le maintien des effectifs existants sur le long terme (fidélisation).

Cette situation défavorable sur la hiérarchisation des effectifs est aussi la conséquence de la réforme nationale de la formation des SPP et SPV de 2012 (1 grade = 1 emploi = 1 compétence).

11. Un taux d'encadrement des centres de secours dans la moyenne nationale, mais à surveiller.

En Ariège, les officiers (hors SSSM) représentent 9 % de l'effectif total du Corps départemental, contre 5,7 % au plan national pour les SDIS de catégorie C.



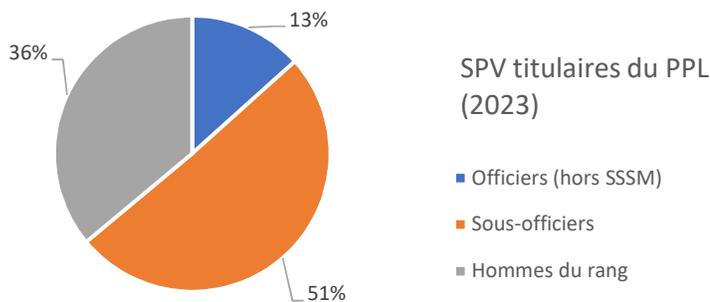
Les **sous-officiers** représentent quant à eux **31 %** contre **29,4 %** au niveau national.

Alors que durant la période **2019-2023**, les effectifs de SPV ont augmenté de **5,1 %**, le SDIS de l'Ariège « a perdu » **19 sous-officiers** (sergents et adjudants, chefs d'agrès d'une à plusieurs équipes), soit une diminution de **- 7,5 %** des effectifs stratégiques de cette strate.



Focus sur les permis-poids lourd (PPL) :

33 % du parc matériel du SDIS de l'Ariège est composé de véhicules nécessitant le permis poids lourd (permis C). Toutefois, le parc dédié spécifiquement aux missions Incendie est composé à 100 % de véhicules lourds.



Aujourd'hui **330 sapeurs-pompiers volontaires** sont titulaires de cette qualification (**41 % de l'effectif SPV**).

Le nombre de titulaires PPL a augmenté de **+ 20 %** au cours des 5 dernières années, le SDIS finançant en moyenne la formation de **6 PPL** par an, au prix unitaire de **1 890 €** (en 2023).

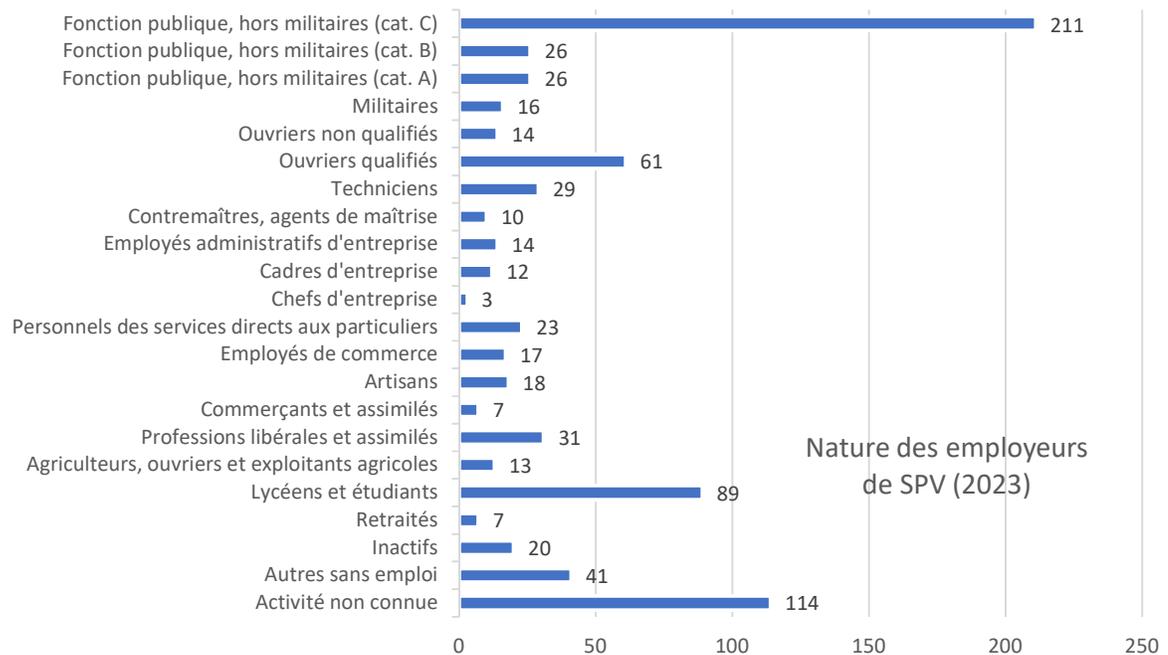
Les titulaires du PPL sont majoritairement des sous-officiers (chef d'agrès).

Sollicitée pour assurer les missions de chef d'agrès et majoritairement celle de conducteur lors des incendies, la strate des sous-officiers (31 % de l'effectif du SDIS) est celle qui subit aujourd'hui la plus forte charge opérationnelle du SDIS de l'Ariège, fragilisant un peu plus sa structuration.

Même si dans l'ensemble le taux d'encadrement (officiers et sous-officiers) des centres reste cohérent, le SDIS doit rester vigilant et anticiper les départs à venir de ces personnels afin de garantir le bon fonctionnement des centres de secours et leur pérennité en identifiant et en formant dès à présent celles et ceux qui assureront la relève.

12. Des catégories socioprofessionnelles représentatives de la population ariégeoise.

Les éléments d'analyse des activités professionnelles des personnels sapeurs-pompiers volontaires les plus significatifs sont les suivants :



Alors qu'ils représentent 50 % de la population active ariégeoise (INSEE 2020), la catégorie socioprofessionnelle **des ouvriers et des employés représente 67 % des sapeurs-pompiers volontaires ariégeois actifs recensés.**

1 sapeur-pompier volontaire actif recensé sur 2 travaille dans le secteur public alors que l'INSEE 2020 indique que les ariégeois sont employés à 39 % dans l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale

Employer un sapeur-pompier volontaire : Une plus-value et un atout sécurité pour les collectivités locales et les entreprises.

C'est en substance le message que porte le SDIS de l'Ariège auprès des décideurs locaux, publics et privés. Il est en effet nécessaire de poursuivre nos actions en direction des employeurs de sapeurs-pompiers en leur rappelant, entre autres, les outils et avantages offerts dans le cadre de ce partenariat.

Au 1^{er} janvier 2024, 202 sapeurs-pompiers volontaires ariégeois (25 % de l'effectif) bénéficient d'une des 96 conventions de disponibilité actives.

Créé par La loi Matras de 2021, le **label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » a été décerné en 2023** à 12 collectivités territoriales et 4 employeurs privés (dont 3 au titre du label national). La reconduction de cette action est déjà programmée pour 2024 et 2025.

2024 verra également la mise en œuvre du **mécénat** (don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôts) et de l'information sur le **dispositif de réduction des charges patronales** pour les employeurs de salariés SPV.

Enfin, des **partenariats** sont en cours de négociations avec les différentes **chambres consulaires de l'Ariège** (agriculture, de métiers et de l'artisanat, CCI, ...) afin de sensibiliser les employeurs sur l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Ce bilan demeure toutefois imparfait, nombre de sapeurs-pompiers volontaires ne déclarant pas leur changement d'employeur au SDIS. **Le travail de connaissance des employeurs de sapeurs-pompiers doit être approfondi et développé.**

13. Qui sont les sapeurs-pompiers volontaires ariègeois ?

Après une première étude réalisée en 2021 par un stagiaire BTS affecté au GAFT intitulée « Qui sont nos sapeurs-pompiers volontaires ? », le SDIS de l'Ariège a essayé de répondre à cette question lors d'une enquête portant sur la disponibilité des sapeurs-pompiers lancée en septembre 2022.

447 sapeurs-pompiers volontaires ont répondu à ce questionnaire en ligne (soit 59 % de l'effectif SPV, hors doubles statut).

Majoritairement, les sondés indiquent que leur disponibilité n'a pas évolué sur l'année écoulée.

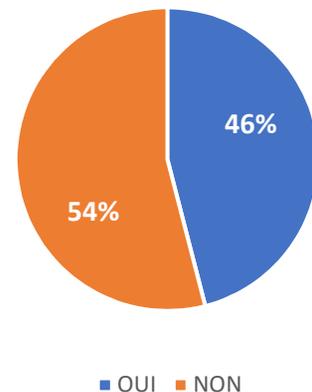
Parmi les 12 % de sondés qui indiquent avoir connu une hausse de cette disponibilité, elle est liée selon eux (par ordre d'importance) :

1. aux évolutions professionnelles, et la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur,
2. aux évolutions dans la vie personnelle,
3. à la baisse du nombre de SP dans le centre, ou à la hausse du nombre d'interventions.

Les motifs à l'origine d'une baisse de disponibilité (soit 27 % des sondés) sont liés (par ordre d'importance) :

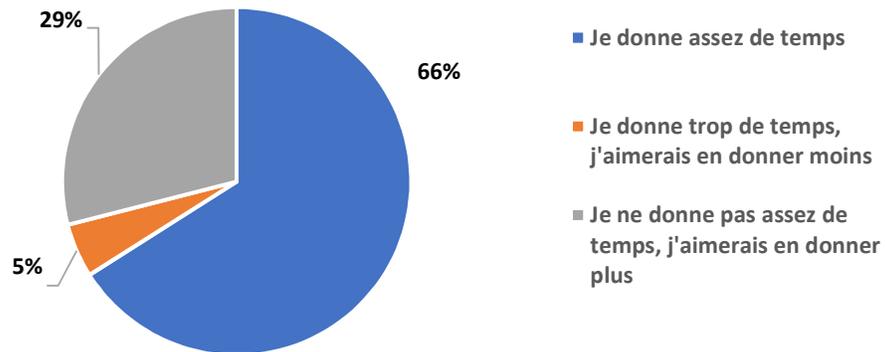
1. aux évolutions professionnelles,
2. aux évolutions dans la vie personnelle,
3. aux durées d'intervention difficiles à prévoir,
4. au manque de reconnaissance et de motivation, ou bien à un épuisement,
5. aux évolutions concernant l'organisation du centre de secours.

Votre disponibilité a-t-elle évolué sur cette dernière année ?



En conclusion, pour la majorité des sondés, les observations (positives ou négatives) démontrent la nécessité d'établir un équilibre, qui demeure cependant extrêmement fragile, entre la vie familiale, la vie professionnelle et l'activité de sapeur-pompier volontaire.

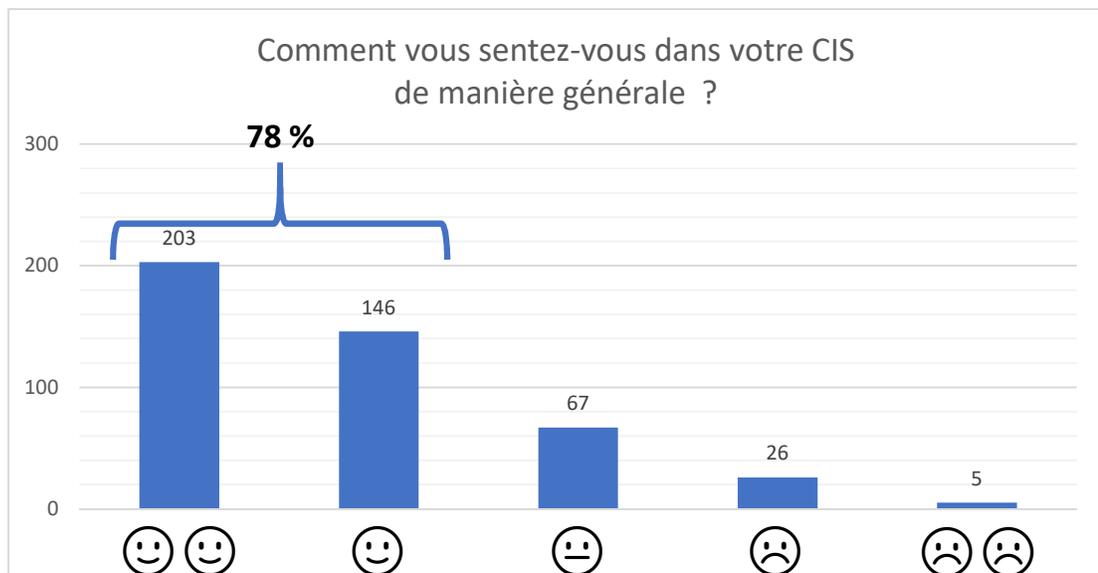
Comment estimez-vous le rapport entre votre temps d'activité SPV et vos vies personnelle et professionnelle ?



Par ailleurs, 79 % des sondés ont répondu par l'affirmative à la question conclusive de l'enquête, à savoir « acceptez-vous d'être recontacté pour discuter de vos réponses au questionnaire ? ». **Des entretiens téléphoniques individuels avec le service volontariat ont permis de déboucher sur l'établissement de nouvelles conventions employeurs vis-à-vis de sapeurs-pompiers volontaires** qui n'avaient pas, jusqu'alors, sollicité le SDIS sur ce sujet.

Il convient de noter que 3 interrogés sur 4 (78 %) expriment un ressenti positif, voire très positif, quant à l'exercice de leur activité de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS de l'Ariège.

Il ressort enfin de ce questionnaire un fort attachement des sapeurs-pompiers volontaires à leur territoire et à la nécessité d'une présence de sapeurs-pompiers sur le territoire.



Annexe - Bilan du plan d'actions en faveur du volontariat (période 2014-2023)

1. Renforcer le nombre de sapeurs-pompiers volontaires.

a. Orientation 1 : Communiquer.

Objectif 1 : Valoriser le SDIS dans les médias	Représentation presse sur le volontariat		Des articles sont fréquemment réalisés dans la presse locale concernant la vie du SDIS, plus particulièrement sur le sujet du volontariat, tant au niveau départemental que localement vis-à-vis des centres de secours.
	Communication sur les réseaux sociaux		Forte présence du SDIS sur les réseaux sociaux : — FACEBOOK : 16 000 abonnés, — Création des comptes TWITTER (4 446 abonnés), INSTAGRAM (1 598 abonnés) et TIKTOK (1 076 abonnés).
	Développement du site Internet		Le site Internet du SDIS de l'Ariège a été mis en service en 2018 mais il est rapidement devenu obsolète (couleurs, graphiques). Victime d'un piratage en 2023 ayant entraîné une fermeture temporaire.
	Utilisation de supports d'information locale		Mise en œuvre ponctuelle (journées portes ouvertes, manifestation organisée par l'amicale, ...). Vecteur de communication sous-utilisé.

La page FACEBOOK du SDIS de l'Ariège reste le vecteur de communication privilégié. Le nombre de commentaires ou de réactions positives engendré par chaque publication permet de mesurer l'intérêt porté par la population au SDIS de l'Ariège.

Bien que les informations relatant des activités opérationnelles ne soient pas majoritaires, elles remportent cependant le palmarès des réactions aux publications.

Certaines publications, à l'exemple du « Black Friday » lancé en novembre 2022, ont remporté un franc succès avec plus d'une centaine de partages, et leur reprise par la presse et les réseaux nationaux.



Objectif 2 : Diffuser des supports visuels	Création d'affiches		Création de diverses affiches en 2015 (journées portes ouvertes, le SDIS recrute, ...). Prévoir un renouvellement en raison d'un design obsolète.
	Réalisation de messages sur les véhicules		Flocage de la navette logistique réalisé en 2018. Flocage prévu dans le cadre du renouvellement de la navette en 2024.
	Distribution de Flyers		Action réalisée. Création de 2 flyers supplémentaires à destination des employeurs en 2023 : « vous employez un sapeur-pompier volontaire ? » et « Conventionné avec mon employeur ? Moi aussi ».
	Edition de banderoles		Acquisition de 2 banderoles mises à disposition des CIS. Prévoir un renouvellement en raison d'un design obsolète.
	Distribution de sets de table dans les restaurants – Sacs à pain pour les boulangeries		Distribution de sacs à pain réalisée jusqu'en 2022. Mise à disposition des centres terminée en raison de la fin des stocks qui doivent être renouvelés.

Dans le but de diversifier la communication du SDIS en matière de volontariat, divers supports ont depuis été édités : nappes, goodies, kakémonos, ...

Par ailleurs, deux vidéos de promotion du volontariat ont été réalisées (2021 et 2023).

Un axe d'amélioration possible consisterait à distribuer les flyers lors des tournées des calendriers. Au-delà du public potentiel, cette action favoriserait une meilleure synergie entre le SDIS et les Amicales.

Objectif 3 : Communiquer directement avec le public	Formation secourisme dans les établissements d'enseignement professionnel	 Manque de ressources humaines pour assurer cette mission. Il s'agit par ailleurs d'une des activités principales de l'UDSP 09. Dépôt de flyers dans les établissements.
	Participation aux forums des métiers et foires	 Action réalisée. Après une pause forcée durant la période liée à la pandémie 2020, l'activité a été relancée (2022 et suivant). Accompagnement financier correspondant voté en CASDIS en 2022 et 2023.
	Sensibilisation auprès des clubs de sport	 Des conventions ont été signées et reconduites avec le district de foot de Pamiers et le Basket de Lavelanet. Ces actions mériteraient d'être d'avantage médiatisées afin d'élargir le nombre de partenariats.
	Réunions d'information sur le volontariat	 Le SDIS de l'Ariège est fortement impliqué auprès de ses partenaires en la matière : le Conseil Départemental et les Missions locales dans le cadre des Services Civiques, les Cadets de la sécurité civile avec l'Éducation nationale, la participation au Service National Universel, l'information sur le volontariat auprès de Pôle Emploi, les actions auprès de la Protection judiciaire de la jeunesse et de l'agence des TIG.
	Organisation de journées portes ouvertes CIS	 Action réalisée. Après une pause forcée durant la période liée à la pandémie 2020, l'activité a été relancée (2022 et suivant), avec un accompagnement des centres par les services de l'Etat-Major.
	Ouverture du cross départemental à tout public	 Non réalisé par manque de ressources humaines et des compétences. Depuis 2022, le trail de Montgailhard est couplé avec trail sapeur-pompier.
	Approche des jeunes au travers des Journées défense et citoyenneté	 Réalisée en 2016. Positionné en fin de journée, le SDIS bénéficiait d'un temps d'intervention trop limité. L'expérience en termes de recrutement n'a pas été concluante et ne sera pas reconduite.

Les demandes de participation à des forums sont en constante évolution. Le SDIS de l'Ariège s'engage, dans la mesure de ses capacités humaines, à mobiliser des ressources sur les diverses manifestations afin de promouvoir le volontariat. Cette activité a représenté plus de 250 heures en 2023.

Pour faire face à cette sollicitation, l'indemnisation des sapeurs-pompier volontaires qui renforcent le service volontariat et participent à sa promotion a été revalorisée par le CASDIS en 2022, et les 100 heures annuelles allouées initialement à cette mission ont été portées à 350 heures en 2023.

Si le SDIS de l'Ariège n'a pas investi les lycées professionnels, des partenariats ont été signés avec l'éducation nationale pour des actions qualifiantes dans les classes de collège : cadets de la sécurité civile (45 jeunes diplômés par année scolaire en moyenne), projet de défense sécurité globale citoyenneté, ...

Enfin, le SDIS de l'Ariège intervient au titre de la promotion du Volontariat et des gestes qui sauvent dans le cadre du Service National Universel (270 jeunes en 2023).

b. Orientation 2 : Faciliter l'engagement.

Objectif 4 : Réduire les délais de recrutement	Diminution des délais du 1 ^{er} engagement		Si le dossier de candidature est complet, le sapeur-pompier volontaire candidat participe à la journée d'accueil (tests sportifs, visite médicale, informations générales sur la vie du SDIS et l'activité de SPV). L'arrêté d'engagement est signé dès la semaine suivante. La première formation peut être suivie à T+1 mois. Ainsi, un SPV peut être opérationnel 3 mois après réception de son dossier de candidature par le SDIS de l'Ariège.
	Optimisation des délais de recrutement et des délais de vaccinations (Hépatite B)		Mise en œuvre en 2023 (Note de service SSSM 2023/01). Après les 3 premières injections, si la sérologie est négative, le sapeur-pompier volontaire a la possibilité de déposer son dossier de candidature.
	Diminution des délais de recrutement par mutation extra- départementale		Le SDIS de l'Ariège ne maîtrise pas le délai de transmission du dossier médical du candidat à l'engagement par le SDIS d'origine. Des évolutions réglementaires en matière d'aptitude physique et médicale sont attendues pour 2024 (échelon national).

La mise en œuvre, dès 2018, du statut d'apprenant de sapeur-pompier volontaire (Note de service ADM 18/39) a permis de faciliter l'intégration des nouvelles recrues en les faisant participer, sous certaines conditions, à des interventions dans l'attente de leur inscription à la formation correspondante.

Objectif 5 : Elargir les critères de recrutement	Intégration des restrictions d'aptitude dès l'engagement		Mise en œuvre de l'engagement différencié pour des motifs d'inaptitudes physiques ou médicales à partir de 2020 (délibération du 19 décembre 2019). Au 31 décembre 2023, 23 SPV bénéficient de cette mesure, soit moins de 3 % de l'effectif du SDIS de l'Ariège.
	Adaptation des engagements aux évolutions de la société		L'engagement différencié par choix de l'agent n'a pas été pris en compte lors de la révision du RI en 2020 Ce type d'engagement rencontre des réticences internes.
	Renforcement des écoles de Jeunes- Sapeurs-Pompiers (JSP)		70 anciens jeunes sapeurs-pompiers servent au SDIS de l'Ariège. Ils représentent près de 9 % des effectifs ariègeois. Par ailleurs, 41 JSP en cours de formation intégreront les effectifs du SDIS au 1er juillet 2024. Le SDIS de l'Ariège verse une subvention annuelle de 5 000 € à l'UDSP pour le fonctionnement des sections de JSP. L'équipement des JSP est fourni par le SDIS.

Un axe d'amélioration possible consisterait à travailler au sein d'un groupe de travail réunissant notamment les chefs de centre, sur les modalités d'exercice de l'engagement par choix du candidat SPV en s'appuyant sur les expériences déjà menées par d'autres SDIS. Il s'agit d'un dossier sensible qui nécessite un retour d'expérience préalable concernant l'engagement différencié pour des motifs d'inaptitudes physiques ou médicales.

Par ailleurs, une réflexion sur les possibilités d'aménagement de la fin de l'engagement liées à l'âge doit être menée (conditions d'âge et d'ancienneté à définir, activités opérationnelles et administratives, ...).

2. Fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires.

a. Orientation 3 : Développer la reconnaissance.

Objectif 6 : Développer	Attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers		Réalisé. Gestion par une chancellerie créée en 2017.
----------------------------	---	---	--

l'attribution des médailles	Attribution des médailles de contingent départemental		Réalisé. Gestion par une chancellerie créée en 2017.
	Attribution des médailles de la sécurité Intérieure et des ordres nationaux		Réalisé. Gestion par une chancellerie créée en 2017.

Un axe d'amélioration possible consisterait mieux informer les cadres (chefs de centre, COS, ...) sur les modalités de demande d'une récompense.

Objectif 7 : Améliorer l'indemnisation	Indemnisation ou mutualisation des astreintes des spécialités		Les astreintes de spécialité ne sont pas indemnisées. Aucune équipe spécialisée n'est organisée sous forme d'astreinte (fonctionnement hétérogène).
	Revalorisation des indemnités de chef de centre et d'adjoint		Revalorisation de l'indemnité des chefs de centres en 2017 (65 indemnités horaires) et celle des adjoints en 2019 (49 indemnités horaires, minoration de 75% vis-à-vis des chefs de centres). Cette indemnité ne couvre pas l'intégralité du temps passé par les chefs de centre au sein du CIS dans la réalisation de diverses tâches administratives.
	Création d'indemnités spécifiques de mission		Dans le but d'alléger certaines tâches qui pourraient incomber au SDIS, et majoritairement réalisées par des SPV, plusieurs délibérations ont été créées, permettant ainsi d'indemniser les SPV. Par exemple l'activité de mécanicien SPV, les activités de contrôle des hydrants, les activités de promotion du volontariat, service de santé, ...
	Revalorisation du taux d'astreinte		Le taux d'astreinte est inchangé depuis 2014 (6 %). Création d'une indemnisation de la disponibilité SPV (dite « astreinte non-programmée ») au taux de 1,5 % en 2021.
	Valorisation de l'indemnité du formateur		Revalorisation en 2019 de l'indemnisation des formateurs, aides- formateurs et logisticiens à 100% Cependant, certaines indemnités de formation (accompagnement en centre et en formation en distanciel notamment) ne sont pas versées.

b. Orientation 4 : Développer l'esprit de Corps.

Objectif 8 : Améliorer la qualité de vie sociale	Acquisition d'avantages grâce à la carte fédérale		Avantages commerciaux acquis (Intersport, Maestria, ...)
	Amélioration de l'accueil des nouvelles recrues		Réalisé. Mise en place d'un nouveau processus de recrutement en 2019-2020 (journées d'accueil). Cf. objectif 4.
	Maintien d'un bon niveau de casernement		Des travaux nécessaires au bon fonctionnement des centres de secours sont à prévoir (vieillesse des casernement). Vestiaires exigus (Pamiers, Foix) ou non dimensionnés à la féminisation des effectifs.
	Formation d'agents de Service Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)		Aucune session depuis 2017. L'agrément du SDIS n'a pas été reconduit.

En matière d'amélioration de la qualité de vie sociale, une experte Assistante Sociale a été recrutée en 2023, permettant ainsi d'être au plus près des sapeurs-pompiers dans le besoin, en lien avec la commission sociale de l'UDSP 09.

Par ailleurs, un partenariat avec l'OPHLM de l'Ariège a été signé fin 2023 pour faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux situés à proximité de leur centre de secours.

Objectif 9 : Favoriser la cohésion	Organisation d'une cérémonie de Ste Barbe départementale et/ou par secteur	 Organisation d'une St Barbe pour le Pays d'Olmes. Organisation d'une St Barbe conjointe Massat-Seix en 2023.
	Modification du règlement des épreuves sportives du service	 Destiné à disparaître des compétitions officielles, le Parcours Sportif du Sapeur-Pompier n'est plus organisé dans le département. Le Cross départemental a été relancé en 2022 et 2023.
	Réalisation d'un exercice annuel NOVI nombreuse victimes (ex-Plan rouge)	 Réalisation d'un exercice NOVI en 2017 et 2018. Exercice prévu en 2021 reporté en raison de la crise sanitaire COVID. Réalisation d'un exercice NOVI en 2023 sur TARASCON mobilisant 80 SP.
	Affichage de la charte SPV dans tous les CIS	 Réalisée en mai 2014. Signature individuelle lors des journées d'accueil et de recrutement.



Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°16/2024**Conseil d'administration du 08 avril 2024**

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**BUDGET PRINCIPAL****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

- VU** le rapport n° 02 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'article L3312-5 du Code Général des Collectivité Territoriales faisant obligation au SDIS d'adopter le Compte de Gestion de l'exercice clos préalablement au vote du Compte Administratif,
- VU** la conformité de la balance du Compte de gestion avec celle du Compte Administratif,
- APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 qui se présente comme suit dans les résultats d'exécution du budget principal :

	Résultat clôture 2022	Résultat exercice 2023	Résultat de clôture 2023
Résultat d'investissement	165 901,32 €	- 705 636,57 €	-539 735,25 €
Résultat de fonctionnement	3 166 664,82 €	520 879,54 €	3 687 544,36 €
Résultat cumulé	3 332 566,14 €	-184 757,03€	3 147 809,11 €

- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



COMPTE DE GESTION BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE 2023

ARRETE – SIGNATURES

Séance du lundi 08 avril 2024

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ELUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

TITULAIRES

Les membres ayant voix délibératives sont au nombre de 15.

Quorum : 8 (la moitié (7) des élus ayant voix délibératives + 1)

Titulaires	Emargement	Suppléants	Emargement
BLASQUEZ Jérôme <i>Président du CASDIS</i> Conseiller Départemental Canton Pamiers 2		MIQUEL Jessica <i>Conseillère départementale</i> Canton Pays d'Olmes	
NAUDY Alain <i>Conseiller départemental</i> Canton Haute-Ariège		PICHAN Michel <i>Conseiller départemental</i> Canton Portes du Couserans	
AURIAC Nathalie <i>Conseillère départementale</i> Canton Portes du Couserans		FREYCHE Muriel <i>Conseillère départementale</i> Canton Arize-Lèze	
CID Jean-Christophe <i>Conseiller Départemental</i> Canton Pamiers 1		GUICHOU Fabien <i>Conseiller départemental</i> Canton Foix	
ESTEBAN Martine <i>Conseillère départementale</i> Canton Val d'Ariège		TEQUI Christine <i>Conseillère départementale</i> Canton Couserans Est	
EYCHENNE Joëlle <i>Conseillère départementale</i> Canton Sabarthès		NENY Nadine <i>Conseillère départementale</i> Canton Couserans Ouest	
FERRE Jean-Paul <i>Conseiller départemental</i> Canton Val d'Ariège		VILAPLANA Marie-France <i>Conseillère départementale</i> Canton Pamiers 1	
QUILLIEN Nicole <i>Conseillère départementale</i> Canton Mirepoix		CANAL Nathalie <i>Conseillère départementale</i> Canton Haute-Ariège	
RUMEAU Véronique <i>Conseillère départementale</i> Canton Foix		BERDOU Raymond <i>Conseiller départemental</i> Canton Arize-Lèze	
SANCHEZ Marc <i>Conseiller départemental</i> Canton Pays d'Olmes		BORDES Monique <i>Conseillère départementale</i> Canton Pamiers 2	
SOLER Jean-Michel <i>Conseiller départemental</i> Canton Portes d'Ariège		PONS Géraldine <i>Conseillère départementale</i> Canton Portes d'Ariège	

**REPRESENTANTS DES COMMUNES COMPETENTES EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
ROSSI Jean-Louis <i>Maire de Saint Jean d'Aigues Vives</i>			

**REPRESENTANTS DES E.P.C.I COMPETENT EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
BUFFA Roger <i>Membre de la Communauté de communes Arize Lèze, maire de Durfort</i>		FROMENTIN Thomas <i>Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes</i>	
ROCHET Alain <i>Président de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées</i>		TOMÉO Alain <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix</i>	
VIGNEAU Jean Noël <i>Président de la Communauté de communes Couserans Pyrénées</i>		PUJOL Philippe <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Tarascon</i>	

05300 - S.D.I.S DE L ARIEGE - BUDGET PR

Exercice 2023

Page des signatures

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

VIALA Beatrice (1017521981-0), Contrôleur principal des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **S.D.I.S DE L ARIEGE - BUDGET PR** pendant l'année 2023 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

SICRE PUJOL Agnes (1017891274-0), Inspecteur divisionnaire Fip hors classe

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A DDFiP DE L'ARIEGE, le 28/02/2024

A ARIEGE, le 29/02/2024

A, le

Toix, le 8 avril 2024



Le Président
Administration des SDIS de l'Ariège
HERNAN BLASQUEZ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Conseil
Service Départemental
d'Inventaire et de Succession



Délibération n°17/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

BUDGET ANNEXE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n° 03 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'article L3312-5 du Code Général des Collectivité Territoriales faisant obligation au SDIS d'adopter le Compte de Gestion de l'exercice clos préalablement au vote du Compte Administratif,
- VU** la conformité de la balance du Compte de gestion avec celle du Compte Administratif,
- APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 qui se présente comme suit dans les résultats d'exécution du budget principal :

	Résultat clôture 2022	Résultat exercice 2023	Résultat clôture 2023
Résultat d'investissement	-6 127,87 €	52 434,36 €	46 306,49 €
Résultat de fonctionnement	36 950,03 €	-19 102,82 €	17 847,21 €
Résultat cumulé	30 882,16 €	33 331,54 €	64 153,70 €

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE

EXERCICE 2023

ARRETE – SIGNATURES

Séance du lundi 08 avril 2024

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ELUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

TITULAIRES

Les membres ayant voix délibératives sont au nombre de 15.

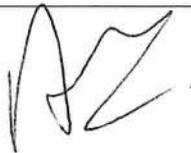
Quorum : 8 (la moitié (7) des élus ayant voix délibératives + 1)

Titulaires	Emargement	Suppléants	Emargement
BLASQUEZ Jérôme Président du CASDIS Conseiller Départemental Canton Pamiers 2		MIQUEL Jessica Conseillère départementale Canton Pays d'Olmes	
NAUDY Alain Conseiller départemental Canton Haute-Ariège		PICHAN Michel Conseiller départemental Canton Portes du Couserans	
AURIAC Nathalie Conseillère départementale Canton Portes du Couserans		FREYCHE Muriel Conseillère départementale Canton Arize-Lèze	
CID Jean-Christophe Conseiller Départemental Canton Pamiers 1		GUICHOU Fabien Conseiller départemental Canton Foix	
ESTEBAN Martine Conseillère départementale Canton Val d'Ariège		TEQUI Christine Conseillère départementale Canton Couserans Est	
EYCHENNE Joëlle Conseillère départementale Canton Sabarthès		NENY Nadine Conseillère départementale Canton Couserans Ouest	
FERRE Jean-Paul Conseiller départemental Canton Val d'Ariège		VILAPLANA Marie-France Conseillère départementale Canton Pamiers 1	
QUILLIEN Nicole Conseillère départementale Canton Mirepoix		CANAL Nathalie Conseillère départementale Canton Haute-Ariège	
RUMEAU Véronique Conseillère départementale Canton Foix		BERDOU Raymond Conseiller départemental Canton Arize-Lèze	
SANCHEZ Marc Conseiller départemental Canton Pays d'Olmes		BORDES Monique Conseillère départementale Canton Pamiers 2	
SOLER Jean-Michel Conseiller départemental Canton Portes d'Ariège		PONS Géraldine Conseillère départementale Canton Portes d'Ariège	

**REPRESENTANTS DES COMMUNES COMPETENTES EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
ROSSI Jean-Louis <i>Maire de Saint Jean d'Aigues Vives</i>			

**REPRESENTANTS DES E.P.C.I COMPETENT EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
BUFFA Roger <i>Membre de la Communauté de communes Arize Lèze, maire de Durfort</i>		FROMENTIN Thomas <i>Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes</i>	
ROCHET Alain <i>Président de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées</i>		TOMÉO Alain <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix</i>	
VIGNEAU Jean Noël <i>Président de la Communauté de communes Couserans Pyrénées</i>		PUJOL Philippe <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Tarascon</i>	

05301 - TELE ASSISTANCE - SDIS ARIEGE

Exercice 2023

Page des signatures

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

VIALA Beatrice (1017521981-0), Contrôleur principal des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **TELE ASSISTANCE - SDIS ARIEGE** pendant l'année 2023 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

SICRE PUJOL Agnes (1017891274-0), Inspecteur divisionnaire Fip hors classe

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

Toix, le 8 avril 2024



Le Président
Administration du SDIS de l'Ariège,
Yves BLASQUEZ

Foix, le 15 AVR. 2024

**Délibération n°18/2024**

Conseil d'administration du 08 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**Membres Absents :** Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023****BUDGET PRINCIPAL****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours****VU** le rapport n° 04 de M. le Président du Conseil d'administration,**VU** la conformité du Compte Administratif avec le Compte de Gestion,**DECIDE** de confier la présidence à Monsieur Jean-Paul FERRE, Conseiller départemental du Canton du Val d'Ariège,**DECIDE** après la sortie de séance du Président, de voter par chapitre le Compte Administratif 2023 qui se présente comme suit dans ses deux sections :

Total des opérations réelles et d'ordre	Total des mandats émis			Total des titres émis		
	Réelles et mixtes	Ordre	Total	Réelles et mixtes	Ordre	Total
Investissement	2 986 263,39 €	541 948,49 €	3 528 211,88 €	323 530,02	2 418 329,37 €	2 741 859,39 €
Fonctionnement	11 631 460,60 €	2 418 329,37 €	14 049 789,97 €	14 069 078,98 €	541 948,49 €	14 611 027,47 €
Total réalisations de l'exercice	14 617 723,99 €	2 960 277,86 €	17 578 001,85 €	14 392 609,00 €	2 960 277,86 €	17 352 886,86 €

Sections	Résultat de clôture 2022	Résultat 2022 reporté et affecté sur 2023		Résultat propre 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	165 901,22 €	165 901,32 €	Report	- 745 994,53€	- 539 735,25 €
		40 357,96 €	Affectation compte 1068		
Fonctionnement	3 166 664,82 €	3 126 306,86 €	Report	561 237,50 €	3 687 544,36 €
Total	3 332 566,14 €	3 332 566,14 €		-184 757,03 €	3 147 809,11 €

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE 2023

ARRETE – SIGNATURES

Séance du lundi 08 avril 2024

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ELUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

TITULAIRES

Les membres ayant voix délibératives sont au nombre de 15.

Quorum : 8 (la moitié (7) des élus ayant voix délibératives + 1)

Titulaires	Emargement	Suppléants	Emargement
BLASQUEZ Jérôme Président du CASDIS Conseiller Départemental Canton Pamiers 2		MIQUEL Jessica Conseillère départementale Canton Pays d'Olmes	
NAUDY Alain Conseiller départemental Canton Haute-Ariège		PICHAN Michel Conseiller départemental Canton Portes du Couserans	
AURIAC Nathalie Conseillère départementale Canton Portes du Couserans		FREYCHE Muriel Conseillère départementale Canton Arize-Lèze	
CID Jean-Christophe Conseiller Départemental Canton Pamiers 1		GUICHOU Fabien Conseiller départemental Canton Foix	
ESTEBAN Martine Conseillère départementale Canton Val d'Ariège		TEQUI Christine Conseillère départementale Canton Couserans Est	
EYCHENNE Joëlle Conseillère départementale Canton Sabarthès		NENY Nadine Conseillère départementale Canton Couserans Ouest	
FERRE Jean-Paul Conseiller départemental Canton Val d'Ariège		VILAPLANA Marie-France Conseillère départementale Canton Pamiers 1	
QUILLIEN Nicole Conseillère départementale Canton Mirepoix		CANAL Nathalie Conseillère départementale Canton Haute-Ariège	
RUMEAU Véronique Conseillère départementale Canton Foix		BERDOU Raymond Conseiller départemental Canton Arize-Lèze	
SANCHEZ Marc Conseiller départemental Canton Pays d'Olmes		BORDES Monique Conseillère départementale Canton Pamiers 2	
SOLER Jean-Michel Conseiller départemental Canton Portes d'Ariège		PONS Géraldine Conseillère départementale Canton Portes d'Ariège	

**REPRESENTANTS DES COMMUNES COMPETENTES EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
ROSSI Jean-Louis <i>Maire de Saint Jean d'Aigues Vives</i>		EYNAC Martine <i>Maire de Leychert</i>	

**REPRESENTANTS DES E.P.C.I COMPETENT EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
BUFFA Roger <i>Membre de la Communauté de communes Arize Lèze, maire de Durfort</i>		FROMENTIN Thomas <i>Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes</i>	
ROCHET Alain <i>Président de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées</i>		TOMÉO Alain <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix</i>	
VIGNEAU Jean Noël <i>Président de la Communauté de communes Couserans Pyrénées</i>		PUJOL Philippe <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Tarascon</i>	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 10
 Nombre de suffrages exprimés : 10

VOTES :

Pour : 10
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 22 Mars 2024

Présenté par (1),

A. Foix, le 8 avril 2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A. Foix, le 8 avril 2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),



Le Président
 d'Administration du SDIS de l'Ariège,

Jérôme BLASQUEZ

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Foix, le 15 AVR. 2024

**Délibération n°19/2024**

Conseil d'administration du 08 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**Membres Absents :** Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023****BUDGET ANNEXE****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours****VU** le rapport n° 05 de M. le Président du Conseil d'administration,**VU** la conformité du Compte Administratif avec le Compte de Gestion,**DECIDE** de confier la présidence à Monsieur Jean-Paul FERRE, Conseiller départemental du Canton du Val d'Ariège,**DECIDE** après la sortie de séance du Président, de voter par chapitre le Compte Administratif 2023 qui se présente comme suit dans ses deux sections :

Total des opérations réelles et d'ordre	Total des mandats émis			Total des titres émis		
	Réelles et mixtes	Ordre	Total	Réelles et mixtes	Ordre	Total
Investissement	71 548,16 €	0,00 €	71 548,16 €	29 446,40 €	94 536,12 €	123 982,52 €
Fonctionnement	231 071,63 €	94 536,12 €	325 607,75 €	312 632,80	0,00 €	312 632,80 €
Total réalisations de l'exercice	302 619,79 €	94 536,12 €	397 155,91 €	342 079,20 €	94 536,12 €	436 615,32 €

Sections	Résultat de clôture 2022	Résultat 2022 reporté et affecté sur 2023		Résultat propre 2023	Résultat de clôture 2023
Investissement	-6 127,87 €	-6 127,87 €	Report	52 434,36 €	46 306,49 €
Fonctionnement	36 950,03 €	30 822,16 €	Report	-12 974,95 €	14 847,21 €
Total	30 822,16 €	24 694,29 €		39 459,41€	64 153,70 €

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE

EXERCICE 2023

ARRETE – SIGNATURES

Séance du lundi 08 avril 2024

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ELUS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

TITULAIRES

Les membres ayant voix délibératives sont au nombre de 15.

Quorum : 8 (la moitié (7) des élus ayant voix délibératives + 1)

Titulaires	Emargement	Suppléants	Emargement
BLASQUEZ Jérôme <i>Président du CASDIS</i> <i>Conseiller Départemental</i> <i>Canton Pamiers 2</i>		MIQUEL Jessica <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Pays d'Olmes</i>	
NAUDY Alain <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Haute-Ariège</i>		PICHAN Michel <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Portes du Couserans</i>	
AURIAC Nathalie <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Portes du Couserans</i>		FREYCHE Muriel <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Arize-Lèze</i>	
CID Jean-Christophe <i>Conseiller Départemental</i> <i>Canton Pamiers 1</i>		GUICHOU Fabien <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Foix</i>	
ESTEBAN Martine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Val d'Ariège</i>		TEQUI Christine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Couserans Est</i>	
EYCHENNE Joëlle <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Sabarthès</i>		NENY Nadine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Couserans Ouest</i>	
FERRE Jean-Paul <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Val d'Ariège</i>		VILAPLANA Marie-France <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Pamiers 1</i>	
QUILLIEN Nicole <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Mirepoix</i>		CANAL Nathalie <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Haute-Ariège</i>	
RUMEAU Véronique <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Foix</i>		BERDOU Raymond <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Arize-Lèze</i>	
SANCHEZ Marc <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Pays d'Olmes</i>		BORDES Monique <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Pamiers 2</i>	
SOLER Jean-Michel <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Portes d'Ariège</i>		PONS Géraldine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Portes d'Ariège</i>	

**REPRESENTANTS DES COMMUNES COMPETENTES EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
ROSSI Jean-Louis <i>Maire de Saint Jean d'Aigues Vives</i>		EYNAC Martine <i>Maire de Leychert</i>	

**REPRESENTANTS DES E.P.C.I COMPETENT EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
BUFFA Roger <i>Membre de la Communauté de communes Arize Lèze, maire de Durfort</i>		FROMENTIN Thomas <i>Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes</i>	
ROCHET Alain <i>Président de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées</i>		TOMÉO Alain <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix</i>	
VIGNEAU Jean Noël <i>Président de la Communauté de communes Couserans Pyrénées</i>		PUJOL Philippe <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Tarascon</i>	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

VOTES :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 22 Mars 2024

Présenté par (1)

A Foix, le 8 avril 2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A Foix, le 8 avril 2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),



Le Président
Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège,

Jérôme BLASQUEZ

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°20/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

AFFECTATION RESULTAT DE CLOTURE 2023**BUDGET PRINCIPAL****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

- VU le rapport n° 06 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU le résultat déficitaire de clôture de la section d'investissement apparaissant au Compte Administratif 2023 pour un montant de 539 735,25 €.
- VU le résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2023 pour un montant de 3 687 544,36 €.
- DECIDE d'affecter en priorité 539 735,25 € au titre de la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ») et 353 374,60 € au titre des restes à réaliser 2023 (compte 1068) au budget primitif 2024,
- DECIDE d'inscrire en report à nouveau le solde de l'excédent, soit 2 794 434,51 € au budget primitif 2024 sur le compte 002 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

Tableau de synthèse de l'affectation 2023

	Résultat de clôture 2023	Résultat 2023 reporté et affecté en 2024
Fonctionnement	3 687 544,36 €	2 794 434,51 € Report cpt 002
Investissement	-539 735,25 €	-539 735,25 € Report cpt 001 893 109,85 € affectation cpt 1068
TOTAL	3 147 809,11 €	3 147 809,11 €

- AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°21/2024**Conseil d'administration du 08 avril 2024**

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

AFFECTATION RESULTAT DE CLOTURE 2023**BUDGET ANNEXE****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

- VU** le rapport n° 07 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** le résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement apparaissant au Compte Administratif 2023 pour un montant de 46 306,49 €.
- VU** le résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2023 pour un montant de 17 847,21 €.
- DECIDE** d'inscrire en report à nouveau au budget primitif 2024 la totalité de l'excédent de clôture de la section d'investissement sur le compte 001 « Résultat d'investissement reporté ».
- DECIDE** d'inscrire en report à nouveau au budget primitif 2024 la totalité de l'excédent de clôture de la section de fonctionnement sur le compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Tableau de synthèse de l'affectation 2023

	Résultat de clôture 2023	Résultat 2023 reporté et affecté en 2024
Fonctionnement	17 847,21 €	17 847,21 € Report cpt 002
Investissement	46 306,49 €	46 306,49 € Report cpt 001
TOTAL	64 153,70 €	64 153,70 €

- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège**Jérôme BLASQUEZ**

Foix, le 15 AVR. 2024

**Délibération n°22/2024****Conseil d'administration du 08 avril 2024****Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.****Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.****APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024****BUDGET PRINCIPAL****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours****VU** le rapport n° 07 de M. le Président du Conseil d'administration,**VU** la décision de voter le budget par chapitre,**CONSIDERANT** la reprise des restes à réaliser 2023 en dépenses d'investissement à hauteur de 353 374,60 €**DECIDE** d'approuver le Budget Primitif 2023 qui se présente comme suit dans les résultats d'exécution du budget principal :

Section	Dépenses réelles et mixtes	Dépenses d'ordres	Résultat 2023 reporté	Total Dépenses	Recettes réelles et mixtes	Recettes d'ordres	Résultat 2023 reporté	Total Recettes
Investissement	5 801 706,68 €	962 899,00 €	539 735,25 €	7 304 340,93 €	1 793 109,85 €	5 511 231,08 €	- €	7 304 340,93 €
Fonctionnement	12 539 298,92 €	5 511 231,08 €	- €	18 050 530,00 €	14 293 196,49 €	962 899,00 €	2 794 434,51 €	18 050 530,00 €
Total	18 341 005,60 €	6 474 130,08 €	539 735,25 €	25 354 870,93 €	16 086 306,34 €	6 474 130,08 €	2 794 434,51 €	25 354 870,93 €

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège**Jérôme BLASQUEZ**



**BUDGET PRIMITIF
BUDGET PRINCIPAL**

EXERCICE 2024

ARRETE – SIGNATURES

Séance du lundi 08 avril 2024

**CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ELUS
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

TITULAIRES

Les membres ayant voix délibératives sont au nombre de 15.

Quorum : 8 (la moitié (7) des élus ayant voix délibératives + 1)

Titulaires	Émargement	Suppléants	Emargement
BLASQUEZ Jérôme <i>Président du CASDIS</i> <i>Conseiller Départemental</i> <i>Canton Pamiers 2</i>		MIQUEL Jessica <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Pays d'Olmes</i>	
NAUDY Alain <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Haute-Ariège</i>		PICHAN Michel <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Portes du Couserans</i>	
AURIAC Nathalie <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Portes du Couserans</i>		FREYCHE Muriel <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Arize-Lèze</i>	
CID Jean-Christophe <i>Conseiller Départemental</i> <i>Canton Pamiers 1</i>		GUICHOU Fabien <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Foix</i>	
ESTEBAN Martine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Val d'Ariège</i>		TEQUI Christine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Couserans Est</i>	
EYCHENNE Joëlle <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Sabarthès</i>		NENY Nadine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Couserans Ouest</i>	
FERRE Jean-Paul <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Val d'Ariège</i>		VILAPLANA Marie-France <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Pamiers 1</i>	
QUILLIEN Nicole <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Mirepoix</i>		CANAL Nathalie <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Haute-Ariège</i>	
RUMEAU Véronique <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Foix</i>		BERDOU Raymond <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Arize-Lèze</i>	
SANCHEZ Marc <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Pays d'Olmes</i>		BORDES Monique <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Pamiers 2</i>	
SOLER Jean-Michel <i>Conseiller départemental</i> <i>Canton Portes d'Ariège</i>		PONS Géraldine <i>Conseillère départementale</i> <i>Canton Portes d'Ariège</i>	

**REPRESENTANTS DES COMMUNES COMPETENTES EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
ROSSI Jean-Louis <i>Maire de Saint Jean d'Aigues Vives</i>		EYNAC Martine <i>Maire de Leychert</i>	

**REPRESENTANTS DES E.P.C.I COMPETENT EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
BUFFA Roger <i>Membre de la Communauté de communes Arize Lèze, maire de Durfort</i>		FROMENTIN Thomas <i>Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes</i>	
ROCHET Alain <i>Président de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées</i>		TOMÉO Alain <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix</i>	
VIGNEAU Jean Noël <i>Président de la Communauté de communes Couserans Pyrénées</i>		PUJOL Philippe <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Tarascon</i>	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 16
 Nombre de membres présents : 11
 Nombre de suffrages exprimés : 11

VOTES :

Pour : 11
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 22 Mars 2024

Présenté par (1)
 A. FOIX, le 8 avril 2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A FOIX, le 8 avril 2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).



Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Foix, le 15 AVR. 2024

**Délibération n°23/2024****Conseil d'administration du 08 avril 2024****Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.****Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.****APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024****BUDGET ANNEXE****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours****VU** le rapport n° 08 de M. le Président du Conseil d'administration,**VU** la décision de voter le budget par chapitre,**DECIDE** d'approuver le Budget Primitif 2024 qui se présente comme suit dans les résultats d'exécution du budget principal :

Section	Dépenses réelles et mixtes	Dépenses d'ordres	Solde exécution 2023 reporté	Total Dépenses	Recettes réelles et mixtes	Recettes d'ordres	Solde exécution 2023 reporté	Total Recettes
Investissement	161 310,00 €	0,00 €	0,00 €	161 310,00 €	15 003,51 €	100 000,00 €	46 306,49 €	161 310,00 €
Fonctionnement	238 244,00 €	100 000,00 €	0,00 €	338 244,00 €	320 396,79 €	0,00 €	17 847, 21€	338 244,00 €
Total	399 554,00 €	100 000,00 €	0,00 €	499 554,00 €	335 400,30 €	100 000,00 €	64 153,70 €	499 554,00 €

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège**Jérôme BLASQUEZ**



**BUDGET PRIMITIF
BUDGET ANNEXE**

EXERCICE 2024

ARRETE – SIGNATURES

Séance du lundi 08 avril 2024

**CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ELUS
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

TITULAIRES

Les membres ayant voix délibératives sont au nombre de 15.

Quorum : 8 (la moitié (7) des élus ayant voix délibératives + 1)

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
BLASQUEZ Jérôme <i>Président du CASDIS Conseiller Départemental Canton Pamiers 2</i>		MIQUEL Jessica <i>Conseillère départementale Canton Pays d'Olmes</i>	
NAUDY Alain <i>Conseiller départemental Canton Haute-Ariège</i>		PICHAN Michel <i>Conseiller départemental Canton Portes du Couserans</i>	
AURIAC Nathalie <i>Conseillère départementale Canton Portes du Couserans</i>		FREYCHE Muriel <i>Conseillère départementale Canton Arize-Lèze</i>	
CID Jean-Christophe <i>Conseiller Départemental Canton Pamiers 1</i>		GUICHOU Fabien <i>Conseiller départemental Canton Foix</i>	
ESTEBAN Martine <i>Conseillère départementale Canton Val d'Ariège</i>		TEQUI Christine <i>Conseillère départementale Canton Couserans Est</i>	
EYCHENNE Joëlle <i>Conseillère départementale Canton Sabarthès</i>		NENY Nadine <i>Conseillère départementale Canton Couserans Ouest</i>	
FERRE Jean-Paul <i>Conseiller départemental Canton Val d'Ariège</i>		VILAPLANA Marie-France <i>Conseillère départementale Canton Pamiers 1</i>	
QUILLIEN Nicole <i>Conseillère départementale Canton Mirepoix</i>		CANAL Nathalie <i>Conseillère départementale Canton Haute-Ariège</i>	
RUMEAU Véronique <i>Conseillère départementale Canton Foix</i>		BERDOU Raymond <i>Conseiller départemental Canton Arize-Lèze</i>	
SANCHEZ Marc <i>Conseiller départemental Canton Pays d'Olmes</i>		BORDES Monique <i>Conseillère départementale Canton Pamiers 2</i>	
SOLER Jean-Michel <i>Conseiller départemental Canton Portes d'Ariège</i>		PONS Géraldine <i>Conseillère départementale Canton Portes d'Ariège</i>	

**REPRESENTANTS DES COMMUNES COMPETENTES EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
ROSSI Jean-Louis <i>Maire de Saint Jean d'Aigues Vives</i>		EYNAC Martine <i>Maire de Leychert</i>	

**REPRESENTANTS DES E.P.C.I COMPETENT EN MATIERE
DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

<i>Titulaires</i>	<i>Emargement</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Emargement</i>
BUFFA Roger <i>Membre de la Communauté de communes Arize Lèze, maire de Durfort</i>		FROMENTIN Thomas <i>Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes</i>	
ROCHET Alain <i>Président de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées</i>		TOMÉO Alain <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix</i>	
VIGNEAU Jean Noël <i>Président de la Communauté de communes Couserans Pyrénées</i>		PUJOL Philippe <i>Président de la Communauté de communes du Pays de Tarascon</i>	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

VOTES :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 22 Mars 2024

Présenté par (1)

A. Foix le 8 avril 2024

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A. Foix, le 8 avril 2024

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



 Le Président
 du Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège,
 Jérôme BLASQUEZ



Délibération n°24/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024

AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n° 10 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT l'inscription des crédits sur le chapitre 65 du Budget Primitif 2024 au titre des subventions accordées par le SDIS de l'Ariège à diverses associations,

CONSIDERANT que ces associations devront fournir un bilan financier d'activité justifiant l'utilisation de la subvention versée l'année précédente,

AUTORISE le SDIS à verser les subventions, détaillées ci-dessous :

657480	Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (convention relations de partenariat entre le SDIS et l'UDSP)	15 000,00 €
657480	Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (convention partenariat reconnaissance et développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers)	5 000,00 €
657481	Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (participation à la complémentaire santé des SPV)	100 000,00 €
657482	Œuvres des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France	1 000,00 €
657484	Association Départementale des Œuvres sociales SDIS	8 000,00 €
657485	Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège (convention assistance technique en secours spéléologique)	3 500,00 €

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

**Délibération n°25/2024****Conseil d'administration du 08 avril 2024**

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

**ACQUISITION FONCIERE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE
VARILHES****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

- VU** le rapport n° 11 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** la délibération du CASDIS en date du 14 février 2022 validant l'acquisition d'un terrain appartenant à la commune de Varilhes ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte le bornage réalisé par les services du département, maître d'ouvrage, pour le compte du SDIS ;
- APPROUVE** l'acquisition foncière à l'amiable ci-dessous au prix de 1 €, au vu de l'intérêt général du dossier, selon les conditions suivantes :

Communes de Varilhes					Num. du plan	Acquisition		
Sect.	N°	Nature	Lieu dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	Nom acquéreur
E	366	T	CAMPESTRE	4 850	E	507	4 815	SDIS de l'Ariège
Total en m ²							4 815	

- AUTORISE** Monsieur BLASQUEZ Président du CASDIS à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment de désigner Monsieur Jean-Paul FERRÉ, Vice-Président du CASDIS pour représenter le SDIS lors de la signature des actes en la forme administrative ainsi que tous les documents afférents à ce dossier
- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le 19 AVR 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240422-24-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Délibération n°26/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

**CREATION D'UN POSTE D'ADJUDANT DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL POUR
RENFORCER LE CENTRE DE SECOURS DE LAVELANET**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°12 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mars 2024,
- CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la création d'emplois qui permettront le renfort du centre de Lavelanet pour lequel un besoin a été identifié,
- DECIDE** de créer un poste d'adjudant, pour exercer les missions de chef d'agrès tout engin au sein du centre de secours de Lavelanet à partir du 1^{er} juin 2024.
- PRECISE** que les crédits afférents à ces créations sont prévus au budget.
- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le

19 AVR 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240422-24-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Délibération n°27/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

**CREATION D'UN EMPLOI DE CAPORAL DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL DANS LE
CADRE D'UN DEPART POUR MUTATION**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°13 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mars 2024,
- CONSIDERANT** qu'un poste d'équipier / chef d'équipe au grade de caporal-chef est vacant suite à une mutation externe à la collectivité, et qu'il convient de ce fait, pour permettre un recrutement des plus larges, de créer un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel,
- DECIDE** de créer un poste de caporal, pour exercer les missions d'équipier / chef d'équipe à partir du 1^{er} juin 2024.
- PRECISE** que les crédits afférents à cet emploi sont prévus au budget et que le poste resté vacant à l'issue du recrutement sera supprimé ultérieurement.
- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le

19 AVR. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240422-24-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Délibération n°28/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

SUPPRESSION D'EMPLOIS

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°14 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mars 2024,
- CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer des emplois vacants non pourvus, suite à titularisation, non-recrutement ou avancement de grade notamment,
- DECIDE** de supprimer les emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (*recrutement à un autre grade du cadre d'emploi*)
- 6 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (*Politique RH au CAU – l'ensemble des postes ont été transformés en caporal de SPP*)
- 2 postes d'adjoint administratif (*départ en retraite, recrutement à un autre grade du cadre d'emploi*)

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal (*recrutement à un autre cadre d'emploi*)
- 1 poste d'agent de maîtrise (*recrutement à un autre cadre d'emploi*)
- 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (*recrutement à un autre grade du cadre d'emploi, et à un autre cadre d'emploi*)
- 3 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (*avancement de grade, mobilité externe, recrutement à un autre cadre d'emploi*)

Filière Sapeurs-Pompiers Professionnels :

- 1 poste de lieutenant de 1^{ère} classe (*départ retraite remplacé par un autre grade*)
- 2 postes de lieutenant de 2^{ème} classe (*nominations/recrutements à un autre grade*)
- 5 postes d'adjudant (*Politique RH au CAU – 5/6 postes chefs de salle devenus lieutenants*)
- 7 postes de caporal-chef (*promotion interne + Politique RH au CAU – l'ensemble des postes ont été transformés en caporal de SPP*)

AUTORISE

le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les présentes décisions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le

19 AVR. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240422-24-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Délibération n°29/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

**AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE
(LOGISTICIEN)**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°15 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mars 2024,
- VU** la délibération n°10/2023 portant création d'un emploi d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'opérateur logistique au service technique, à raison de 32 heures hebdomadaires,
- CONSIDERANT** qu'il convient, pour les besoins du service, d'augmenter le temps de travail de ce post. En effet, cette mission relativement importante pour le bon fonctionnement du SDIS, mais aussi dans le cadre des services que la direction offre aux centres de secours pour l'exercice de leurs missions de secours. Plus largement, ce système mis en place permet de mieux contrôler la gestion des stocks et des approvisionnements, dans un souci de maîtrise des coûts au plus juste,
- DECIDE** d'augmenter la quotité horaire de ce poste, pour qu'il devienne un poste à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2024.
- PRECISE** que les crédits afférents à cette mesure sont prévus au budget.
- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le

19 AVR. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240422-24-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Délibération n°30/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

**PASSAGE EN GARDES DE 12H POUR LES OPERATEURS SPV DU CENTRE D'APPELS
D'URGENCES**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°16 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26 mars 2024,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'augmenter le nombre d'heures de garde des SPV au CTA-CODIS pour améliorer la réponse aux appels et le fonctionnement de la salle, permettant à l'opérateur SPP de prendre son repas dans des conditions normales, dans l'espace dédié, au lieu de manger sur son pupitre de travail.
- APPROUVE** le passage en gardes de 12h pour les opérateurs SPV au sein du CAU pour les étendre à la plage horaire 9h-21h, à compter du 13 avril 2024.
- PRECISE** que les crédits afférents à cette mesure sont prévus au budget.
- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les présentes décisions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le

19 AVR. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240422-24-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Délibération n°31/2024

Conseil d'administration du 08 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

PRISE EN CHARGE REPAS CAU WEEK-END = EXPERIMENTATION DES CHEQUES SERVICES

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°17 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret N°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,
- VU** l'information faite au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 26 mars 2024,
- DECIDE** d'octroyer un chèque service par repas, les week-ends et jours fériés uniquement, aux sapeurs-pompiers volontaires amenés à faire des gardes au CTA-CODIS,
- ARRETE** la valeur de chaque chèque service à 12€,
- PRECISE** que les crédits afférents à cette mesure, sont prévus au budget,
- AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les présentes décisions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

**Délibération n°32/2024****Conseil d'administration du 8 avril 2024**

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

**CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FACTURATION DE NEXSIS 18-112
ET SON RECOUVREMENT****Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

VU le rapport n°18 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir et de valider les conditions de facturation mais aussi leur recouvrement par l'Agence du Numérique et de la Sécurité Civile, dans du déploiement du logiciel national NeXSIS ;

APPROUVE les modalités de facturation de NexSIS et son recouvrement, comme détaillées ci-dessous :

- Début de l'installation au sein du SDIS 09 = fin 2024
- Mise en exploitation du logiciel = 1^{er} mars 2025
- Contribution totale due par le SDIS de l'Ariège pour une période de 10 ans = 1 147 540 € réparti comme suit :
 - o 50% du montant en investissement soit 573 770 €, échelonné comme suit :
 - 300 000 € en 2024 ;
 - 273 770 € échelonnés du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2028.
 - o 50% du montant en fonctionnement soit 573 770 €, échelonnés sur 1^{er} mars 2028 au 28 février 2035.
 - o Déduction des 220 000€ de contribution versée en 2020, sur la part de redevance due en fonctionnement soit de 2028 à 2034.

	Année	Inv	Fonc	Hors 10	Fonc 10	Mino	Contrib AN
Année 1	2024	300 000 €	- €		- €	- €	300 000 €
Année 2	2025	76 047 €	- €		- €	- €	76 047 €
Année 3	2026	91 257 €	- €		- €	- €	91 257 €
Année 4	2027	91 257 €	- €		- €	- €	91 257 €
Année 5	2028	15 209 €	68 306 €		68 306 €	44 000 €	39 515 €
Année 6	2029	- €	81 967 €		81 967 €	44 000 €	37 967 €
Année 7	2030	- €	81 967 €		81 967 €	44 000 €	37 967 €
Année 8	2031	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 9	2032	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 10	2033	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 11	2034	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 12	2035	- €	84 290 €	70 628 €	13 661 €	- €	84 290 €
		573 770 €			573 770 €	220 000 €	

APPROUVE le contrat relatif aux modalités de facturation de NEXSIS 18-112 et son recouvrement annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

**CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FACTURATION DE NEXSIS 18-112
ET SON RECOUVREMENT**

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence,
ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'ARIEGE, 31 bis avenue du Général de Gaulle - CS 90123 - 09003 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEA, président du conseil d'administration,
Ci-après désigné sous le terme « SDIS 09 »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Préambule et cadre juridique

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des Services d'Incendie et de Secours (SIS). A ce titre, l'ANSC a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile et à ce titre.

En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC est chargé du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de la maintenance et de l'exploitation, des services fournis par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des SIS, en application de l'article L. 1424-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS prennent en charge la mise en œuvre des Systèmes de Gestion des Alertes et de Gestion Opérationnelle (SGA-SGO).

Le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » prévoit que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût,

l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M61 applicables aux SIS en vigueur au 1^{er} janvier 2023 autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux, ainsi que le paiement d'organismes externes au titre de contrats de prestations de services.

Enfin, en qualité de prestataire des SIS et de l'État, l'ANSC a organisé le financement du programme NexSIS 18-112 selon un modèle économique hybride ; ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS bénéficiaires du fonctionnement du système opérationnel.

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 732-11-12. – II. du code de la sécurité intérieure, les modalités de tarification des prestations fournies au travers des systèmes d'information NexSIS 18-112 et celles relatives à leur recouvrement ont été adoptées par le conseil d'administration de l'ANSC.

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;
- Vu** les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;
- Vu** le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 09
- Vu** le contrat d'octroi d'une subvention d'investissement entre l'ANSC et le SDIS 09

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS 09 et l'ANSC,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Compte-tenu des multiples conditions permises par les modalités financières proposées et adaptables aux SIS, au titre de l'utilisation de « NexSIS 18-112 », celles-ci sont arrêtées entre les Parties au sein d'une convention financière adossée à un contrat de service.

Le présent contrat a donc pour objet de rappeler les règles de tarification et de recouvrement applicables aux SIS pour le bénéfice des services de NexSIS et d'en préciser les modalités d'application particulières.

En effet, le SIS peut ou non avoir participé au préfinancement du projet, avoir assuré ou non des activités de co-construction dans l'intérêt du projet, est en mesure de contribuer en fonctionnement ou en investissement, ou peut avoir des opportunités ou des contraintes financières particulières.

En outre, ce contrat indique les éléments nécessaires à la compréhension d'un calendrier de paiement prévisionnel pluriannuel et de répartition entre les sections d'investissements et de fonctionnement.

Article 2 - Conditions tarifaires du service NexSIS 18-112

2-1 - Principes

Le programme NexSIS 18-112 est une opération qui est financée d'une part par l'État et par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) utilisateurs du système.

La valorisation de l'ensemble des dépenses constitué de la réalisation du programme NexSIS 18-112 (incluant le projet SECOURIR), est estimée à hauteur de 300 M€ (réalisation, déploiement et fonctionnement sur 10 ans pour chacun des SIS).

Dans ce contexte, la part des contributions des SIS a été arrêtée en 2020 à 200 M€ et évolue au regard de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) depuis cette date.

La part des recettes en provenance des SIS utilisateurs de NexSIS 18-112 est scindée en deux parts distinctes. Une première part concerne le financement des éléments majeurs de déploiement (équipements techniques et réseaux notamment), équivalente pour l'ensemble des SIS, à hauteur de 300 k€ en 2024 ».

Une seconde part correspond aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » résultant d'une répartition entre les SIS selon des règles de populations défendues, encadrées par un principe de seuil et de plafond. Cette seconde part est fixée chaque année selon l'augmentation possible de l'IPC et l'évolution de la population DGF de l'année N-2 pour chacun des SIS.

Pour les SIS disposant d'un déploiement de 2023 à 2025, la contribution est répartie à parité en investissement 50 % et fonctionnement 50 %, au titre des 10 premières années d'exploitation.

2-2 – Modes de recouvrement de base

La part relative au déploiement des équipements et réseau (300 k€) est due en investissement l'année de l'installation de ces matériels.

Le reste de la part due en investissement est versée sur les trois premières années glissantes et la part due en fonctionnement sur les sept années glissantes suivantes.

Les modalités de calcul prennent en compte les proratisations nécessaires vis-à-vis du « mois de mise en exploitation progressive de la solution NexSIS 18-112 » pour le SIS concerné, ainsi que des éléments liés à l'IPC.

La mise en exploitation progressive de NexSIS 18-112, correspond à l'usage d'une version qui permet le peuplement des données et les paramétrages, et de lancer la formation et les tests de bout en bout au sein du SIS, voire d'engager un usage en double saisie au choix du SIS. Le démarrage de cette mise en exploitation, qui est fixé quelques mois avant la bascule, fixe le moment de commencement du recouvrement.

Les contributions en investissement sont recouvrées au moyen d'une subvention d'investissement versée en plusieurs fois sur la période des 3 années considérées. Les contributions en fonctionnement sont recouvrées au titre de redevance pour prestation de service sur 7 années glissantes.

Les SIS qui ont participé au préfinancement du projet par l'intermédiaire de subventions d'investissement voient leurs contributions minorées à due concurrence sur les recouvrements en investissement et en fonctionnement.

Les cas où le SIS souhaiterait maintenir un versement minimal en fonctionnement sur les premières années, ou appliquer les conditions antérieures de versement en fonctionnement, avec un dispositif de minoration différé d'un éventuel préfinancement, versés à partir de la cinquième année sur une période de 8 à 9 ans, ou encore adapter les modalités de minoration selon les années considérées, ou toute autre mesure qui conviendrait aux parties, sont pris en compte dans les mesures particulières.

2-3 – Exposé du calcul des parts de financement sur les différentes années :

Le montant de la part due en investissement au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est d'un montant de 300 000€ en 2024.

Le montant dû au titre des « dépenses de réalisation et de fonctionnement » sur la période d'exploitation des 10 premières années, est calculé sur la base de la « redevance globalisée annuelle » affectées de l'évolution annuelle de l'IPC et de l'évolution de la population DGF de l'année N-2. Chaque année, l'ANSC transmettra le rapport et la délibération relative à la tarification de la part globalisée, évoluant au vu de la population DGF et de l'IPC.

Le « montant de la part due en investissement » inclut la « part liée aux équipements de déploiement ».

Le « montant de la part dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50 % de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » (affectée des évolutions IPC et population de l'année concernée) ôté de la « part liée aux équipements de déploiement ».

Pour les 3 premières années glissantes, le montant annuel dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement est égal à un tiers du « montant de la part dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » dû pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la quatrième année d'exploitation.

Le « montant de la part dû en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50 % de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » et de la « part liée aux équipements de déploiement », affectés des évolutions IPC et population de l'année concernée.

Pour les 7 premières années glissantes, le montant annuel dû en fonctionnement est égal au septième du « montant de la part dû en fonctionnement », pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la onzième année d'exploitation, avant de repartir sur la redevance nominale.

Selon que l'installation des « équipements de déploiement » débute ou non la même année que la « mise en exploitation progressive ou que le rapport entre la « part liée aux équipements de déploiement » et le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » présente ou non un ratio conséquent, l'ANSC et le SIS conviennent de mesures de répartition sur le début de la période.

2-4 – Application des minorations à due concurrence des subventions d'investissement versées en préfinancement :

- Lorsque la mise en œuvre de la répartition fonctionnement / investissement est activée, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à parité sur les contributions versées en subventions d'investissement à partir de la deuxième année sur les recouvrements en investissement ainsi que sur les redevances versées sur les 7 années suivantes ;
- Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre de répartition fonctionnement / investissement, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à partir de la 5^{ème} année de versement des redevances annuelles de fonctionnement sur 8 années ;
- Pour la mise en œuvre des différentes méthodes, les taux de minoration par année sont convenues dans les modalités applicables au SIS ;
- Selon certaines conditions à partager, l'ANSC pourra accepter un démarrage de minoration dès la première année.

Article 3 – Modalité particulières applicables au SDIS 09

La tarification applicable au SDIS 09 est conditionnée par les éléments suivants :

3-1 - Éléments pour la « part liée aux équipements de déploiement » :

- Les opérations d'installation des infrastructures locales sont prévues pour fin 2024 ;
- Compte-tenu de l'installation prévue en 2024, le montant dû par le SIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est de **300 000 €** sans autre taxe.

3-2 - Éléments pour les « dépenses de réalisation et de fonctionnement » :

- Le montant de la « redevance globalisée annuelle » fixée par délibération du conseil d'administration de l'ANSC, utilisé pour le calcul des éléments de contribution dus en fonctionnement et en investissement est de **84 754 €** au titre de l'année 2024 ;
- Compte-tenu des actions engagées entre les établissements, le SDIS 09 et l'ANSC conviennent que le mois pris pour le calcul de la proratisation liée à la mise en exploitation prévisible de la solution NexSIS 18-112 est le mois de mars 2025.

- Cette date pourra être révisée à l'aulne des mises à l'épreuve du réel réalisées au dernier trimestre et faire l'objet d'un avenant à la demande du SDIS 09.

3-3 - Eléments pour la mise en œuvre des minorations :

- Le SIS a participé au préfinancement du programme NexSIS 18-112 à hauteur de **220 000€** ;
- Les parts de minoration équivalentes au montant ci-dessus, au titre des différentes années, ont été convenues de la façon suivante, afin de lisser au mieux les contraintes d'engagement du projet :
 - Première année à quatrième année (2024 à 2027) : 0 % ;
 - Cinquième année (2028) : 20 % ;
 - Sixième année (2029) : 20 % ;
 - Septième année (2030) : 20 % ;
 - Huitième à onzième année (2031 à 2034) : 10 %.

Article 4 – Estimation des montants dus en investissement

En application des dispositions générales et particulières énoncées ci-dessus, le « montant de la part dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » sur la période de 10 ans, sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est calculé en 2024 à :

- $50\% \times (84\,754 \text{ €} \times 10 + 300\,000\text{€}) - 300\,000\text{€} = \mathbf{273\,770 \text{ €}}$;
- Le « montant de la part dû en investissement, (hors part liée aux équipements de déploiement)» est donc fixé à **273 770 €**;

L'article précédent fixe à **300 000€** le montant dû au titre de la « part liée aux équipements de déploiement »

Le SIS est redevable auprès de l'ANSC, au titre des services de NexSIS 18-112, sans prise en compte des éléments d'évolution, d'une subvention d'investissement versée d'un montant de **573 770 €**.

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 10/12^{ème} de cette part due en investissement l'année 2025 et à 2/12^{ème} au titre de l'année 2028.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en subvention d'investissement est porté en annexe n°1.

Article 5 - Estimation des montants dus en fonctionnement

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » avec « part liée aux équipements de déploiement », sans prise en compte des évolutions IPC et population de l'année concernée, soit : $50\% \times (84\,754 \text{ €} \times 10 + 300\,000\text{€}) = \mathbf{573\,770 \text{ €}}$

Hors application des proratisations des 4^{ème} et onzièmes années, et sans prise en compte des évolutions de l'IPC ni de la population, le montant dû en redevance de fonctionnement sur les 7 années glissantes représente un 7^{ème} du montant exposé ci-dessus, soit : $573\,770 \text{ €} / 7 = \mathbf{81\,967 \text{ €}}$

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 10/12^{ème} de cette part due en fonctionnement à l'année 2028 et à 2/12^{ème} au titre de l'année 2035.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en redevance est porté en annexe n°1.

Article 6 – Mise en œuvre des taux d'évolution

L'ANSC est seule responsable du calcul des tarifs des contributions dues en investissement (subvention) et en fonctionnement (redevance).

Ce tarif est révisé à la date valeur du 1^{er} janvier de chaque année au moyen des éléments d'évolution sont l'Indice des Prix à la Consommation édités par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et la population fixée par le décret authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer.

En cas de contrainte pour disposer des éléments d'évolution, l'ANSC appliquera transitoirement une valeur nulle aux éléments d'évolution et engagera une régularisation aux SIS qui répondent à l'application des mesures particulières précisées dans le présent contrat.

Article 7 – Recouvrement

Les sommes dues par le SIS font l'objet de titres de recettes par l'ANSC.

Le paiement du SIS est assuré au titre de l'année concernée par le service, par un premier versement de 50 % au 15 février et un second versement de 50 % au 15 juillet. Il peut être réalisé en une seule fois au 15 février de l'année concernée.

Le montant est versé après réception d'un avis de sommes à payer adressé par l'ANSC via le portail Chorus Pro.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public (30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer).

Le défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus, maintenu malgré une négociation entre les parties, fait courir, des intérêts moratoires au bénéfice de l'ANSC, conformes aux règles en vigueur en droit public.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires ne sont assujettis à aucune taxe.

Article 8 – Durée et renouvellement du contrat

8-1 - Date d'exécution du contrat

La date d'exécution du contrat a fait l'objet d'échanges préalables entre l'ANSC et le SDIS 09 et a été déterminée par les conditions d'installation du service au sein du SIS.

L'exécution du contrat est réputée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.

8-2 - Durée du contrat

Le contrat est prévu pour une durée équivalente à celle fixée pour le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 09 ».

8-3 - Reconduction du contrat

Il peut être renouvelé par reconduction expresse par période de quatre ans, sans pouvoir excéder la durée de 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la période en cours.

Il est obligatoirement reconduit dans les mêmes conditions que le contrat de service en vigueur pour l'utilisation de « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 09 ».

Article 9 - Modification du contrat

Le contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les deux Parties.

Si une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations du contrat ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

Les mesures visant à l'application des calculs de la valorisation des montants recouverts sur les différentes années exposées aux articles 4 et 5, en fonction des évolutions de l'IPC, de la population DGF et des délibérations du conseil d'administration de l'ANSC, ne nécessitent pas d'avenant.

Article 10 - Résiliation et suspension

En absence de modification des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé l'ANSC a vocation à maintenir le système NexSIS 18-112 au bénéfice des SIS.

Indépendamment de tout cas de force majeure, chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de se réunir afin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'application amiable du présent contrat pourrait intervenir si l'une d'elle rencontrait dans l'exécution dudit contrat des difficultés imprévisibles dont le dénouement nécessiterait des moyens hors de proportion avec la valeur financière ou l'intérêt de ce contrat.

Dans l'hypothèse où les Parties s'accorderaient pour apporter des modifications à l'application du contrat, celles-ci seraient valablement entérinée entre les Parties par un avenant signé par elles.

Article 11 - Litiges

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Article 12 – Exécution du contrat

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Paris en deux exemplaires, le :

Monsieur Pierre CASCIOLA

Monsieur Jérôme BLASQUEZ

Directeur de l'Agence du Numérique
de la Sécurité Civile

Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de
l'ARIEGE

Estimation des contributions dues par le SDIS 09 à l'ANSC
sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population

Tableau synthétique

	Année	Inv	Fonc	Hors 10	Fonc 10	Mino	Contrib AN
Année 1	2024	300 000 €	- €		- €	- €	300 000 €
Année 2	2025	76 047 €	- €		- €	- €	76 047 €
Année 3	2026	91 257 €	- €		- €	- €	91 257 €
Année 4	2027	91 257 €	- €		- €	- €	91 257 €
Année 5	2028	15 209 €	68 306 €		68 306 €	44 000 €	39 515 €
Année 6	2029	- €	81 967 €		81 967 €	44 000 €	37 967 €
Année 7	2030	- €	81 967 €		81 967 €	44 000 €	37 967 €
Année 8	2031	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 9	2032	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 10	2033	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 11	2034	- €	81 967 €		81 967 €	22 000 €	59 967 €
Année 12	2035	- €	84 290 €	70 628 €	13 661 €	- €	84 290 €
		573 770 €			573 770 €	220 000 €	

Inv : versement des contributions en subvention d'investissement.

Fonct : versement des contributions en redevance de fonctionnement.

Fonc 10 : versement des redevances de fonctionnement sur les 10 années considérées.

Hors 10 : A partir de l'année 2035, **70 628 €** concernent la décennie suivante.

Mino : minoration appliquée aux cumuls annuels des contributions.

Contrib AN : montant de la contribution totale cumulant les versements en investissement et en fonctionnement.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°33/2024

Conseil d'administration du 8 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

CONVENTION D'OBJECTIF SDIS09/UDSP09 PARTICIPATION DU SDIS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DU DÉPARTEMENT

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°19 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les rapports entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ariège et le Service Incendie et Secours de l'Ariège concernant la participation du SDIS 09 au financement de la protection sociale complémentaire des sapeurs-pompiers volontaires.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : participation du SDIS au financement de la protection sociale des SPV*
- *Montant : 100.000 €*
- *Durée : du 1er mai 2024 pour une durée d'un (1) an.*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



CONVENTION D'OBJECTIF SDIS09 / UDSP 09

Participation du SDIS de l'Ariège au financement de la protection sociale des Sapeurs-pompiers volontaires du département

ANNEE 2024

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle - CS90123 - 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'administration,

ci-après désignée « SDIS09 »

Et

d'autre part, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ariège Pyrénées (*) dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle - CS90123 - 09000 FOIX, représentée par le Capitaine Patrick ANTONIUTTI, son président,

ci-après désignée « **USDP09** »

() Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.*

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'UDSP09 afin de bénéficier du soutien financier du SDIS 09 au titre de l'année 2024 dans le cadre de la participation du SDIS 09 au financement de la protection sociale de l'ensemble des agents du SDIS.

Elle définit les obligations que l'UDSP09 d'une part et le SDIS09 d'autre part s'imposent afin de servir ces objectifs.

Considérant qu'en tant qu'acteur départemental du réseau associatif fédéral sapeur-pompier, et conformément à son objet social, l'UDSP09 est principalement investie d'un rôle social au bénéfice de ses membres,

Considérant que le soutien apporté à l'UDSP09 s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du SDIS09 en faveur des Sapeurs-Pompiers Professionnels, Volontaires, du Personnel Administratif Technique et Spécialisé (PATS) ainsi que des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et des anciens actifs du département.

Considérant que le développement de l'action sociale s'inscrit dans la volonté politique telle que définie notamment par les textes en vigueur et applicables aux collectivités territoriales,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention annuelle

Par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, l'UDSP09 s'engage, en conformité avec son objet social, à participer au financement de la protection sociale de ses membres sapeurs-pompiers volontaires, ainsi qu'au financement de mesures sociales au profit de l'ensemble des sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, des PATS, JSP et anciens acquis.

A cet effet, l'UDSP09 souscrit trois contrats collectifs auprès de la mutuelle de son choix et ce, dans les conditions légales et réglementaires prévues par le Code de la mutualité.

Pour l'année 2024, le montant de la participation versé par l'UDSP à la mutuelle par adhérent se décompose comme suit :

- 139,62€ / adhérent dans le cadre du pack UD
- 112,34€ / adhérent dans le cadre des cotisations assurantielles du capital décès et du contrat fédéral associatif

Pour sa part, le SDIS09 s'engage à apporter une aide financière sous forme d'une subvention affectée à la réalisation de l'objectif défini ci-avant.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention est calculé en fonction du montant des forfaits, du nombre de bénéficiaires et de leurs situations sur l'année N-1.

En fonction des dépenses réelles de l'année N, le SDIS 09, s'engage à ajuster sa subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention serait supérieur aux dépenses engagées par l'UDSP09, celle-ci s'engage à reverser le solde de la subvention au SDIS09 avant le 1er décembre de l'année considérée.

L'ajustement de la subvention, en fonction des modifications intervenues, sera effectué au vu d'un état liquidatif de régularisation.

Pour l'année 2024 le montant total de la subvention s'élève à la somme de 100 000 €. Cette somme a été approuvée au CASDIS du 8 avril 2024.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'UDSP09 selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de la présentation par l'UDSP09 des documents mentionnés aux **articles 3 et 4**.

ARTICLE 3 : Obligations comptables

L'UDSP09 s'engage, avant la signature de la convention d'objectif SDIS09 / UDSP09 :

- A fournir la convention de partenariat financier conclue avec la mutuelle retenue, ainsi que les contrats collectifs. **L'approbation de ces conventions par le SDIS09 est un préalable à la signature de la convention d'objectif SDIS09/USDP09.**

L'UDSP09 s'engage, pour le versement de la subvention :

- A fournir **avant le 1er novembre** de l'année N, un état récapitulatif de la mutuelle retenue. Cet état doit comporter les renseignements suivants :
 - Etat nominatif de chaque adhérent couvert par le contrat précisant pour chacun :
 - la date de début du contrat,
 - le montant de la cotisation,
 - le montant de la participation correspondante due par l'UDSP09

Cas particuliers des contrats conclus après l'arrêt de l'état récapitulatif

Les nouveaux contrats signés après l'arrêt de l'état récapitulatif et au plus tard le 31 décembre de l'année N seront reportés sur l'état de l'année N+1. Cet état comportera les mêmes indications que l'état récapitulatif annuel.

La somme due par l'UDSP09 et par le SDIS sera calculée au prorata du nombre de mois d'adhésion à l'année N.

L'UDSP09 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

- L'UDSP09, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au SDIS09 tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 4 : Autres engagements

Publicité des subventions accordées : les financements accordés pour les actions conduites par l'UDSP09 doivent être portées à la connaissance des bénéficiaires desdites actions chaque fois que les conditions le permettent.

L'UDSP09 communiquera sans délai au SDIS09, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du SDIS09 des conditions d'exécution de la convention par l'UDSP09, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le SDIS09 peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôle exercé par le SDIS09

L'UDSP09 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le SDIS09 de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le SDIS09, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention **prend effet le 01/05/2024** pour une durée de un (1) an.

La convention de partenariat financier conclue entre l'UDSP09 et MNSPF a été approuvée par le Président du CASDIS le 8/04/2024

A Foix, le

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,



Le Président,

Théo BLASQUEZ

A, le

Pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ariège Pyrénées

Le Président,

Patrick ANTONIUTTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°34/2024

Conseil d'administration du 8 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

CONVENTION TERRITORIALE DE PARTENARIAT RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNELS, DES ACTIVITES ET DES PRODUITS DU GROUPE LA POSTE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°20 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des actions communes de sensibilisation, de prévention aux risques et de favoriser le travail d'enquête au sein des différents établissements ou filiales de La Poste visant à enrayer les risques (incivilités, délinquance, fraudes ou encore de cybercriminalité) rencontrés par le Groupe La Poste lors de ses diverses activités,

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : partenariat relative à la sécurité des personnels, des activités et des produits du Groupe la Poste*
- *Montant : Néant.*
- *Durée : de sa date de signature pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction.*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention territoriale de partenariat relative à la sécurité des
personnels, des activités et des produits**
du Groupe La Poste

Conclue entre

Le préfet de l'Ariège,
Le directeur départemental de la police nationale de l'Ariège,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de
l'Ariège,
Le procureur de la République de l'Ariège près le tribunal de Foix.

et

Le délégué départemental du Groupe La Poste de l'Ariège-Andorre.

Préambule.

Considérant que Le Groupe La Poste, entreprise de 250 000 collaborateurs assure plusieurs missions de service public et des activités essentielles à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation ;
Considérant que Le Groupe La Poste opère dans les domaines du courrier, du colis, des services à la personne, des services numériques, de la logistique de proximité, de la banque et de l'assurance et de la messagerie internationale ;

Considérant qu'il convient d'élargir le champ de la coopération de sécurité, objet des conventions signées en 2006 et 2016, à la prévention de la radicalisation, à la fraude aux moyens de paiement et au traitement des réquisitions judiciaires au profit des services de la police et de la gendarmerie nationales et de renforcer les actions dans le domaine de la cybermalveillance ;

Vu l'accord national de partenariat conclu entre l'État et le groupe La Poste en date du 27/02/2023 ;
Considérant que le département de l'Ariège compte 110 établissements postaux, indifféremment situés en zone police et en zone gendarmerie, le préfet du département de l'Ariège et le délégué départemental du Groupe La Poste de l'Ariège-Andorre conviennent des mesures qui suivent :

En cas de suspicion avérée de vol ou de fraude, l'entreprise partage les informations dont elle dispose avec les services compétents du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

☒ Face aux situations récurrentes de vols, de fraudes, de dégradations volontaires et aux comportements violents dont est victime Le Groupe La Poste, les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, sous l'autorité du préfet :

- proposent le concours des référents ou correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales, dans le respect de la doctrine d'emploi, pour évaluer le niveau de protection des établissements postaux ou pour apporter tous conseils utiles sur les mesures humaines, organisationnelles et techniques à mettre en œuvre afin d'améliorer leur sûreté. Les demandes d'intervention sont adressées soit à la direction départementale de la police nationale (DDPN), soit au groupement de gendarmerie départementale (GGD).

- facilitent le dépôt de plainte des agents du Groupe La Poste et de l'entreprise en qualité de personne morale (accueil personnalisé sur rendez-vous, domiciliation du plaignant sur son lieu de travail, précision de sa qualité de personne chargée d'une mission de service public notamment).

- portent assistance dans les meilleurs délais aux agents du Groupe La Poste en difficulté, dans les locaux de La Poste ou sur la voie publique. Le recours aux numéros d'urgence (17 pour la police secours et 18 / 112 pour les services d'incendie et de secours) sera privilégié.

- renforcent la présence des forces de sécurité intérieure pour protéger les personnels de La Poste et les clients chaque fois que des circonstances particulières le nécessiteront (bureaux de poste particulièrement exposés à la malveillance, périodes de paiement des prestations sociales, agressions récurrentes sur un site ou sur la voie publique, etc.). Les demandes sont formulées par les représentants territoriaux de la Direction de la Sécurité Globale du Groupe La Poste (DSGG).

- Par ailleurs, des relations seront développées par les directeurs interrégionaux de la sécurité et de la prévention des incivilités du Groupe La Poste (DSGG) et les délégués départementaux du groupe (DDG) avec les responsables des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre d'un volet prévention-sécurité s'agissant notamment du risque incendie et NRBC-e. A cet égard, des actions de formation pourront être envisagées au profit des collaborateurs du Groupe La Poste, des exercices organisés avec les sapeurs-pompiers et des échanges favorisés avec le service de la préfecture en charge de la gestion des crises.

La sécurité des moyens de paiement et la lutte contre le financement d'activités criminelles ou terroristes.

Article 4.

La sécurité des moyens de paiement vise à prévenir les fraudes bancaires et à en favoriser la répression, notamment dans les domaines de la monnaie scripturale, dont les chèques, les cartes de paiement et la monnaie électronique.

Les moyens de prévention et de contrôle appliqués par l'entreprise, appuyés par les dispositifs mis en place au niveau étatique, concourent à limiter les fraudes aux moyens de paiement et à favoriser la détection et la répression de la circulation de flux financiers provenant d'activités criminelles, du terrorisme ou destinés à les financer.

Les signataires s'engagent, via leurs directions et services compétents, à partager, dans le respect des lois et règlements et celui des principes déontologiques propres à leur organisation, les informations permettant de renforcer les capacités d'identification et de lutte contre les tentatives de fraudes

bancaires ou d'utilisation de ressources financières à des fins d'activités terroristes ou criminelles. Il leur revient d'apprécier la pertinence de leurs actions communes, de s'entraider afin de favoriser la mise en place de dispositifs efficaces, et d'adapter leurs actions autant que nécessaire au regard de l'évolution de la situation.

La protection du Groupe La Poste contre les cyberattaques.

Article 5.

La protection contre les cyberattaques a pour objet de réduire les vulnérabilités du Groupe La Poste face aux tentatives visant à voler des données, à détruire, endommager ou altérer le fonctionnement normal des systèmes informatiques, ou à tromper les mécanismes de protection pour effectuer des opérations illégitimes (hameçonnage, rançongiciel, paralysie des outils de production, défaçage des sites internet du Groupe La Poste). Les cyberattaques sont susceptibles de mettre en péril le fonctionnement de l'entreprise, y compris dans l'exécution de ses missions de service public et activités essentielles à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation.

Afin de faire face à ce risque, le Groupe La Poste s'appuie sur une direction de la cybersécurité et un centre opérationnel de cyberdéfense (service de lutte contre la cybercriminalité – SLCC) dont la vocation est de prévenir et contrecarrer les attaques.

Cet objectif ne peut être atteint qu'avec l'appui et le partage d'informations, l'échange régulier entre ces structures et les services spécialisés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, dans le respect des lois et règlements et des principes déontologiques.

Ce partage d'informations porte en particulier sur la connaissance de la menace cyber (cyber threat intelligence – CTI), sur des marqueurs techniques révélateurs d'attaques (indicateurs de compromission – IOC) et sur la prise en compte des plaintes.

La lutte contre les comportements dangereux.

Article 6.

Le Groupe La Poste est particulièrement attentif au respect des règles régissant la vie en collectivité dans ses entités. Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Les missions de service public dévolues au Groupe La Poste impliquent pour l'ensemble de son personnel d'être soumis aux principes de neutralité et de laïcité. Au-delà des actions et supports qu'il conçoit concernant la gestion du fait religieux, le Groupe La Poste entend pouvoir protéger ses collaborateurs de tout comportement potentiellement dangereux.

À cet effet, la Poste doit être en capacité d'identifier et de faire remonter auprès des services idoines de l'État les suspicions de personnes (agent ou client) radicalisées ou en voie de radicalisation. Pour ce faire, des échanges réguliers relatifs aux questions de radicalisation sont nécessaires entre les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et le Groupe La Poste.

Afin de mieux appréhender ces phénomènes et alerter à bon escient les services de l'État, l'entreprise s'appuie sur des actions de sensibilisation délivrées par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Le traitement des réquisitions.

Article 7.

Toute demande formulée dans le cadre d'une procédure pénale fait l'objet d'une réquisition judiciaire à adresser sur les boîtes fonctionnelles dédiées du Groupe La Poste pour permettre le meilleur traitement possible. L'entreprise dispose de trois structures en France qui traitent de l'ensemble des demandes de réquisitions judiciaires adressées par les services de police et de gendarmerie nationales. Pour le département de l'Ariège, cette structure se situe à Orléans.

A cette fin, un plan d'adressage au Groupe La Poste est régulièrement communiqué aux directions générales de la police et de la gendarmerie nationales.

L'entreprise assure une continuité de service 7 jours sur 7 s'agissant des réquisitions et s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux requérants.

L'assistance à la continuité d'activité du Groupe La Poste.

Article 8.

Le Groupe La Poste assure des missions industrielles et financières indispensables à l'activité économique et sociale du pays.

Dans ce contexte et pour la mise en œuvre totale ou partielle de son plan de sécurité opérateur (PSO), le responsable local du Groupe La Poste peut être conduit à solliciter auprès du préfet de département, l'appui de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZDS), lequel assure une mission générale d'appui aux préfetures et de relais d'information entre l'échelon central (SHFD des différents ministères) et les échelons départementaux.

Les modalités d'exécution de la convention de sécurité.

Article 9.

Une bonne connaissance par chacun des signataires, de l'organisation et du fonctionnement de son partenaire constitue un pré-requis à une mise en œuvre efficace de la présente convention.

Chacune des deux institutions s'engage par conséquent à faciliter l'acculturation de l'autre partie à sa propre organisation et à son propre fonctionnement et ainsi permettre à ses directions et services respectifs de travailler en parfaite coordination. Ainsi :

- L'identification d'interlocuteurs privilégiés au sein des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (préfectures, DDPN, GGD, SDIS) et de la représentation territoriale du Groupe La Poste sera de nature à améliorer la réactivité et la qualité du traitement des demandes.
- Des documents à caractère pédagogique ou technique, relatifs à la mise en œuvre de la présente convention, seront susceptibles d'être partagés entre les deux parties.
- Le représentant territorial du Groupe La Poste veillera à fournir les plans des établissements postaux de son ressort sur demande des forces d'intervention identifiées (RAID, GIGN, BRI etc) et des services de police, de gendarmerie locale et du SDIS.

- Des présentations des activités du Groupe La Poste et des visites de sites pourront être organisées au profit de correspondants identifiés du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.
- Des exercices conjoints avec des unités d'intervention (police, gendarmerie, SDIS...) pourront être organisés au sein des sites postaux.

Suivi – Évaluation – Durée.

Article 10.

Une réunion est organisée une fois par an, a minima, avec les signataires de la présente convention à l'initiative de l'autorité préfectorale.

Afin de faciliter le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la convention nationale, par le comité de pilotage, animé au plan national par la direction des entreprises, partenariats de sécurité et des armes (DEPSA), les interlocuteurs désignés, selon le cas, par le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours, tiendront tous éléments et données collectés, à la disposition de leur direction d'emploi.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à Foix le

Le préfet de l'Ariège

Le procureur de la République de l'Ariège
près le tribunal judiciaire de Foix

Simon BERTOUX

Olivier MOUYSSSET

Le directeur départemental de la police
nationale

Le délégué départemental
du Groupe La Poste Ariège-Andorre

Laurent GARCEAU

Raymond DEDIEU

Le commandant du groupement
de gendarmerie départementale de l'Ariège

Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Frédéric WAGNER

Jérôme BLASQUEZ



Foix, le 15 AVR. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Délibération n°35/2024

Conseil d'administration du 8 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, VIGNEAU.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DU SDIS D'UN DÉTACHEMENT DU GROUPEMENT DES MOYENS NATIONAUX TERRESTRES POUR LES CAMPAGNES HIVERNALES DE BRÛLAGES DIRIGÉS 2023 à 2026

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°21 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les conditions dans lesquelles le détachement du Groupement des moyens nationaux terrestres (GMNT/ComForMiSC) sera sollicité par le SDIS09 pour la campagne hivernale de brûlages dirigés dans le cadre du pastoralisme et de la prévention des incendies de forêts,

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : mise à disposition d'un détachement du «GMNT/ComForMiSC» pour la campagne hivernale de brûlages dirigés.*
- *Montant : Néant*
- *Durée : de sa date de signature pour une durée limitée à trois (3) ans*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Convention de partenariat

relative à la mise à disposition d'un détachement du groupement des moyens nationaux terrestres pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège.

ENTRE

Le ministère de l'intérieur,
Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
Adresse postale à Place Beauvau 75800 cedex 08, et situé au 18 rue des Pyrénées 75020 Paris,
Ci-après désigné « DGSCGC »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
Représenté pour la gestion opérationnelle par M. Simon BERTOUX, Préfet de l'Ariège
et pour la gestion administrative technique et financière par M. Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration,
Adresse postale au 31 bis avenue du Général de Gaulle – CS 90123 – 09003 FOIX cedex.
Ci-après désigné « SDIS 09 »,

Vu :

- le code forestier ;
- le code de la défense, et notamment ses articles R.* 1142-1 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2008-255 du 12 mars 2008 portant attribution des produits et budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2017-1073 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des armées ;
- le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, notamment les articles 1^{er} et 5 ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres d'espaces naturels combustibles dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- l'arrêté du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- la décision du 16 juillet 2023 portant délégation de signature (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) ;
- la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 2009 du 31 août 2004 relative aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) ;

EN PREAMBULE :

Dans le respect des compétences et des attributions de chacun, et afin de préciser les responsabilités des deux services de l'Etat, parties à la présente convention, dans le cadre de l'engagement d'un détachement des formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC) en appui au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un détachement du « GMNT/ ComForMiSC » au profit du « SDIS 09 », pour la campagne hivernale de brûlages dirigés, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

Ces opérations permettent de participer à la prévention des feux de forêts tout en participant à la préparation opérationnelle du personnel des ForMiSC.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Les détachements engagés par les ForMiSC assurent la sécurisation des sites concernés et la mise à feu des sites de brûlages dirigés.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DES DETACHEMENTS

3.1. Liste des chefs de chantier

Ces détachements sont encadrés par un des cadres brevetés par l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile (ECASC), dénommé « chef de chantier brûlages dirigés », qui peut être alternativement :

- CNE ANTONIUTTI Patrick (SDIS 09) ;
- LTN MAURY Thierry (SDIS 09) ;
- ADC MALHEIRO Daniel (SDIS 09) ;
- ADC MOREREAU Nicolas (SDIS 09) ;
- ADJ OLIVEIRA Jacques (SDIS 09) ;
- ADJ PORRA Olivier (SDIS 09) ;
- Mr CLEMENT Denis (ONF 09) ;
- CBA LAUBER Lilian – UIISC5 ;
- CBA ROUGEOT Pierre - EMIZ ;
- CNE LEROY Joël - EMIZ ;
- CNE CARRIER Christophe - EMIZ ;
- LTN WAY Aurore – UIISC7 ;
- MAJ DOURLENS Christophe – COZ N ;
- ADC CONGUES Mathieu – COZ S-O ;
- ADC GUILBERT Mickael - UIISC7 ;
- ADJ CHLAGOU Djamel – COZ S-E ;
- ADJ WOIGNIER Emilien – 1^{ER} RCA ;
- ADJ BARDOUL Gwénael - EM ;
- ADJ BERTHELET David - UIISC1 ;
- ADJ MAILLOT Sébastien - UIISC7 ;
- ADJ PIRIOU Harold - UIISC1 ;
- SCH BERQUEZ Mathieu - UIISC5 ;
- SCH GAMBINI Ange-Toussaint - UIISC5 ;
- SCH GROSJEAN Pierre – EMIZ ;
- SGT MARQUAT Julien - UIISC7 ;
- SCH MARQUET Rodolphe - UIISC5.

Cette mission complétera la formation du personnel à la lutte active contre les feux de forêts.

3.2. Modalités opérationnelles des brûlages dirigés

L'un des cadres breveté cité ci-dessus est obligatoirement présent sur les lieux du brûlage, de la mise à feu jusqu'à l'extinction et après s'être assuré qu'aucune reprise de feu n'est possible. Dans ce cadre, il coordonne les mises à feu et est chargé de la conduite des opérations en liaison avec le détachement de l'unité désignée.

Le chef de détachement est responsable de la sécurité de son personnel et de la sauvegarde de ses moyens.

Toute mise à feu est précédée d'une reconnaissance de la parcelle à brûler par le cadre breveté et par le chef de détachement et par l'information du CAU/CODIS.

Chacune des parcelles à brûler fait l'objet d'un dossier de brûlage rédigé par le chef de détachement. Celui-ci met en évidence la tactique choisie, les points d'approvisionnement en eau, les points sensibles ainsi que ceux relatifs à la sécurité.

Le dispositif opérationnel est mis en place par le chef de détachement qui se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler l'opération s'il juge que la sécurité du personnel n'est plus assurée ou s'il constate que les accès sont difficiles ou inadaptés aux véhicules.

La présence obligatoire d'un sapeur-pompier du SDIS 09 lors de toutes les opérations.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES FORMISC

4.1. Moyens humains et matériels des ForMiSC

Le « GMNT/ComForMiSC » mettra à la disposition du « SDIS 09 » des moyens humains et matériels dans le but de réaliser des brûlages dirigés DFCI (déstockage sous peuplement forestier ou sur ouvrage DFCI) selon les modalités suivantes :

- **Période** : les deux parties s'entendront sur les dates.
Nota : en fonction des conditions météorologiques empêchant toute opération de brûlages dirigés, une nouvelle date sera arrêtée conjointement entre les deux parties.
- **Effectif** :
Maxi : 30 personnes (dont le personnel LOG)
Mini : 18 personnes (personnel nécessaire pour amener les 3 CCF ainsi que le personnel d'encadrement et de LOG).
- **Moyens** :
1 VLTT
3 CCF
1 VHL LOG

4.2. Hébergement du personnel des ForMiSC

Un hébergement avec sanitaires, espace de restauration et zones de stationnement, tels que des fermes ou des bivouacs en rapport avec les effectifs engagés est mis à la disposition du personnel des ForMiSC engagé dans les opérations.

Cet hébergement prévu par le bénéficiaire est réalisé à titre gracieux sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège.

4.3. Frais d'alimentation du personnel des ForMiSC

Les dépenses d'alimentation du détachement seront à la charge de l'unité désignée par le « GMNT/ComForMiSC ».

4.4. Rémunération du personnel des ForMiSC

Le personnel des ForMiSC reste rémunéré par leur employeur. Cette rémunération ne donne lieu à aucun remboursement de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée limitée à trois (3) ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

à Foix, le

à Foix, le

à Paris le,

en trois (3) exemplaires originaux.

Pour le SDIS 09,		Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Président du conseil d'administration	Le Préfet de l'Ariège	Le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
Jérôme BLASQUEZ	Simon BERTOUX	Julien MARION



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°36/2024

Conseil d'administration du 8 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, SANCHEZ, VIGNEAU.

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DES CIS AX LES THERMES ET VÈBRE**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°22 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT le partenariat négocié par convention entre le SDIS et la communauté de communes de la Haute Ariège pour l'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours d'Ax-les-Thermes, et Vèbre,

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- *Objet : Entretien des espaces verts des CIS Ax-les-Thermes et Vèbre par la Communauté de communes de la Haute Ariège,*
- *Montant : Néant,*
- *Durée : du 25 juin 2024 pour une durée de 5 ans.*

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



**CONVENTION RELATIVE
A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VÈBRE ET AX LES THERMES**

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur, Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration,

Et

d'autre part, la Communauté de Communes de la Haute Ariège, dont le siège social est situé 13, route nationale 09250 Luzenac, représentée par Monsieur Alain NAUDY, son Président,

PREAMBULE

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège ne dispose pas sur les centres de secours de Vèbre et d'Ax les Thermes de moyens matériels pour assurer l'entretien des espaces verts. La superficie à entretenir ne justifie pas l'acquisition de matériel. La communauté de communes de la Haute Ariège dispose du matériel et du personnel pour assurer cet entretien pour le compte du SDIS de L'Ariège. La proximité des centres de Secours et le peu de surface à entretenir justifient un partenariat entre les deux établissements publics. Il convient d'établir une convention mentionnant les engagements respectifs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de l'entretien des espaces verts des centre de secours de Vèbre et Ax les Thermes par la communauté de communes de la Haute Ariège pour le compte du SDIS de l'Ariège. Elle fixe les obligations des parties.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date du 25 juin 2024 pour une durée de 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties sans condition de préavis par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ARTICLE 3 : Conditions

La communauté de communes de la Haute Ariège s'engage à assurer :

☞ Pour le CIS Vèbre :

- la tonte régulière des espaces verts d'une superficie de 5400 m², avec son propre matériel et personnel.
- le déneigement du devant de la caserne au plus tôt pour permettre aux engins de secours de partir en intervention dans les meilleures conditions,
- A titre exceptionnel et suite à une demande du chef de centre, le salage préventif du parking de la caserne.

SDIS de l'Ariège - 31 bis avenue du Général de Gaulle
CS 90123 - 09003 FOIX Cedex - 05 61 05 48 00
Siret 280 900 010 00024

Communauté de Communes de la Haute Ariège
13, route nationale
09250 LUZENAC

1/2

☞ Pour le CIS Ax les Thermes :

- la tonte régulière des espaces verts avec son propre matériel et personnel.
- le déneigement du centre.

Le SDIS de l'Ariège s'engage à laisser un libre accès aux espaces verts pour leur entretien chaque fois que cela est nécessaire.

Pour le déclenchement des interventions, les Chefs de Centre de Secours informe le responsable des services techniques de la communauté de communes de la Haute Ariège 7 jours au moins avant la date souhaitée pour l'entretien.

Les déchets verts issus de la tonte sont laissés sur place. Ils ne sont pas ramassés. Par ailleurs, les prestations de tonte des abords du bâtiment, des clôtures et autres nécessitant l'utilisation de petits matériels de type débroussailluses ne sont pas assurées par le service technique de la communauté de communes de la Haute Ariège.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit par les parties.

ARTICLE 5 : Responsabilités

La Communauté de communes de la Haute Ariège déclare assurer son matériel et son personnel. Le SDIS de l'Ariège ne serait être tenu pour responsable en cas de détérioration dudit matériel, ou d'accident survenu au personnel de la Communauté de communes de la Haute Ariège à l'occasion des opérations d'entretien.

ARTICLE 6 : Exécution

La présente convention sera exécutée sous la responsabilité du chef des services techniques de la communauté de communes de la Haute Ariège et des chefs de centre de Vèbre et Ax les Thermes pour le SDIS de L'Ariège.

A Foix, le

A Luzenac, le

**Pour le Service Départemental d'Incendie
de Secours de l'Ariège,**
Le Président,
Jérôme BLASQUEZ



**Pour la communauté de communes
de la Haute Ariège**
Le Président,
Alain NAUDY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°37/2024

Conseil d'administration du 8 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, SANCHEZ, VIGNEAU.

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DU CIS LA BASTIDE DE SEROU**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°22 de M. le Président du Conseil d'administration,
- CONSIDERANT** le partenariat négocié par convention entre le SDIS et la Mairie de La Bastide de Sérou pour l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de La Bastide de Sérou,
- APPROUVE** le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :
- *Objet : Entretien des espaces verts du CIS La Bastide de Sérou par la Mairie de La Bastide de Sérou*
 - *Montant : Néant*
 - *Durée : du 25 juin 2024 pour une durée de 5 ans*
- AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



**CONVENTION RELATIVE
A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA BASTIDE DE SEROU**

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur, Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration,

Et

d'autre part, la Mairie de La Bastide de Sérou, dont le siège social est situé 3, place de la Mairie 09240 La Bastide de Sérou, représentée par Monsieur Christophe PILLON, son Maire,

PREAMBULE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège ne dispose pas sur le Centre de Secours de La Bastide de Sérou de moyens matériels pour assurer l'entretien des espaces verts. La superficie à entretenir ne justifie pas l'acquisition de matériel. La commune de La Bastide de Sérou dispose du matériel et du personnel pour assurer cet entretien pour le compte du SDIS de L'Ariège. La proximité du centre de Secours et le peu de surface à entretenir justifient un partenariat entre les deux établissements publics. Il convient d'établir une convention mentionnant les engagements respectifs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de l'entretien des espaces verts du Centre de Secours de La Bastide de Sérou par la commune de La Bastide de Sérou pour le compte du SDIS de l'Ariège. Elle fixe les obligations des parties.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date du 25 juin 2024 pour une période de 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties sans condition de préavis par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ARTICLE 3 : Conditions

La commune de La Bastide de Sérou s'engage à assurer la tonte régulière des espaces verts du centre de Secours de La Bastide de Sérou, en moyenne 10 fois par an estimé à 2 heures de temps, avec son propre matériel et personnel. Le SDIS de L'Ariège s'engage à laisser un libre accès aux espaces verts du centre de Secours de La Bastide de Sérou pour leur entretien chaque fois que cela est nécessaire.

Pour le déclenchement des interventions, le Chef du Centre de Secours de La Bastide de Sérou informe le responsable des services techniques de la Commune de La Bastide de Sérou 8 jours au moins avant la date souhaitée pour l'entretien.

SDIS de l'Ariège - 31 bis avenue du Général de Gaulle
CS 90123 - 09003 FOIX Cedex - 05 61 05 48 00
Siret 280 900 010 00024

Communauté de Communes de la Haute Ariège
13, route nationale
09250 LUZENAC

1/2

Les déchets verts issus de la tonte sont laissés sur place. Ils ne sont pas ramassés. Par ailleurs, les prestations de tonte des abords du bâtiment, des clôtures et autres nécessitant l'utilisation de petits matériels de type débroussailluses ne sont pas assurées par le service technique de la Commune de La Bastide de Sérou.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

La présente prestation est consentie à titre gratuit par la commune, en contrepartie, le SDIS de l'Ariège organisera au moins deux fois par an des animations (journée portes ouvertes, animations grand public, scolaire et périscolaire ...).

ARTICLE 5 : Responsabilités

La commune de La Bastide de Sérou déclare assurer son matériel et son personnel. Le SDIS de l'Ariège ne serait être tenu pour responsable en cas de détérioration dudit matériel, ou d'accident survenu au personnel de la Commune de La Bastide de Sérou à l'occasion des opérations d'entretien.

ARTICLE 6 : Exécution

La présente convention sera exécutée sous la responsabilité du Chef des services techniques de la Commune de La Bastide de Sérou et du Chef de Centre de La Bastide de Sérou pour le SDIS de L'Ariège.

A Foix, le

A La Bastide de Sérou, le 07/03/2024

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Ariège,
Le Président,
Jérôme BLASQUEZ



Pour la Mairie de La Bastide de Sérou

Le Maire,
Christophe PILLO





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°38/2024

Conseil d'administration du 8 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, SANCHEZ, VIGNEAU.

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'AGGLO FOIX-VARILHES ET CONVENTION DE COOPERATION

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°23 de M. le Président du Conseil d'administration,
- CONSIDERANT** la nécessité de fixer les règles de mise à disposition du centre aquatique au profit des sapeurs-pompiers du CIS Foix ainsi que de définir les modalités de formation annuelle des agents de l'agglomération Foix-Varilhes,
- APPROUVE** les projets de conventions proposés et annexés à la présente ayant pour principales caractéristiques :
- *Objet : mise à disposition du CIS Foix du centre aquatique et formations des agents de l'agglomération Foix-Varilhes*
 - *Montant : néant*
 - *Durée : du 1er avril 2024 pour 1 an avec renouvellement expresse sans excéder 5 ans.*
- AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

**CONVENTION D'UTILISATION
DU CENTRE AQUATIQUE DE L'AGGLO FOIX-VARILHES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;
Vu la délibération n°2023/113 du conseil communautaire du 05 juillet 2023, modifiant les tarifs au 04 septembre 2023;

L'agglo Foix-Varilhes, représentée par son Président Thomas Fromentin, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 08 novembre 2023 relative aux délégations du conseil communautaire au Président,

Et

M en qualité de
Représentant du SDIS et du Centre d'incendie et de Secours de Foix (CIS de Foix)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des pompiers professionnels et volontaires du CIS de Foix au sein du centre aquatique.

Article 2 : Activités

Les activités organisées par l'utilisateur au sein du centre aquatique s'inscrivent dans le cadre des activités sportives et d'entraînement du centre d'incendie et de secours.

Seules les activités déclinées dans la présente convention seront autorisées : **Entraînement et pratique de la natation.**

Article 3 : Redevance

Le CIS de Foix utilisera le centre aquatique à titre gracieux, et procédera en contre partie à des formations annuelles à destination entre autres, du personnel de L'agglo Foix-Varilhes affecté au centre aquatique à hauteur d

- Formation continue PSE1 et PSE2.
- Formation initiale PSC1
- Sensibilisation à la manipulation des extincteurs.
- Participer aux exercices d'évacuations sur les établissements ERP de leur secteur.

Article 4 : Durée

La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024.
Elle fera l'objet d'un renouvellement expresse chaque année, sans que la durée ne puisse excéder 5 ans au maximum.
Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée.



Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Accessibilité

Le personnel du CIS de Foix s'engage à présenter lors de chaque séance d'entraînement, leur carte professionnelle (Nom, prénom et photo), à l'accueil de l'établissement. Une liste du personnel du CIS de Foix, sera transmise au centre aquatique et actualisée dès lors que le CIS de Foix enregistrera un changement d'effectif.

Les jours et horaires d'utilisation de la piscine sont fixés sur les heures d'ouverture public.

L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit d'interdire toute occupation des espaces aquatiques en cas d'évènement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance.

Toute infraction entraînera l'annulation par l'autorité compétente de l'accès au Centre Aquatique pour une période donnée ou définitivement suivant le cas.

Article 6 : Obligations

Le CIS de Foix s'engage :

- A respecter le règlement intérieur et le POSS de l'établissement.
- A respecter un temps de baignade n'excédant pas 1h30.
- A ne pas privatiser une ligne d'eau ou perturber l'utilisation des autres baigneurs.
- A ne pas utiliser du matériel venant de l'extérieur ou contraire aux dispositions mentionnées dans le règlement intérieur.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- De l'ordre public
- Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public
- Des bonnes mœurs

LE PORT DU BONNET DE BAIN EST OBLIGATOIRE

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

Le non-respect des dispositions de la présente convention pourra entraîner sa résiliation qui deviendra effective dès réception par l'utilisateur de la notification de résiliation.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, sans aucune possibilité d'indemnisation et alors même que les délais ne sont pas expirés, par le Président de L'agglo Foix-Varilhes :

- En cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels laissés à l'appréciation de L'agglo Foix-Varilhes.
- Si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention ou à tout document applicable au centre aquatique tel que le règlement intérieur
- Pour motif d'intérêt général.

Un préavis de deux mois sera respecté, sauf cas dûment motivé justifiant la dénonciation immédiate.

Article 8 : Litiges

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Foix, le

Le Président,
Thomas Fromentin

.....

le SDIS de Foix
Nom, Prénom, qualité :

.....
Signature :

CONVENTION DE COOPERATION

Entre les soussignés,

L'agglo Foix-Varilhes, représentée par son Président Thomas Fromentin, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 08 novembre 2023 relative aux délégations du conseil communautaire au Président,

Et

M en qualité de
Représentant le SDIS et Centre d'incendie et de Secours de Foix (CIS de Foix)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention est destinée à fixer les modalités de coopération entre les parties, notamment la formation annuelle de premiers secours, la sensibilisation à la manipulation des extincteurs et la participation du CIS de Foix à des exercices d'évacuation incendie au profit des agents de L'agglo Foix-Varilhes affectés au centre aquatique, et autre personnel de L'agglo Foix Varilhes.

Article 2 : formations

Le CIS de Foix assurera pour le personnel désigné à l'article 1 les formations annuelles, sensibilisation et participations suivantes :

- Formation continue du PSE1 et PSE2 à destination du personnel titulaire et contractuel du centre aquatique.
- Formation initiale PSC1 à destination du personnel d'accueil du centre aquatique et autre personne de L'agglo dans la limite de 10 personnes.
- Sensibilisation à la manipulation des extincteurs à destination du personnel d'accueil du centre aquatique et autre personnel de L'agglo.
- Participation à des exercices d'évacuation incendie pour les établissements ERP de L'agglo dans la mesure de la disponibilité du CIS de Foix.

Article 3 : Engagements du CIS relatifs aux formations

Le CIS ou SDIS s'engage à :

- Avoir l'agrément nécessaire pour les formations PSE1-PSE2 et PSC1
- A former les personnes conformément aux textes en vigueur
- Délivrer les attestations conformes à la législation en vigueur et avant le mois m+1 suivant la formation.

Article 4 : Périodes de formations

Les formations seront organisées pendant une période de fermeture du centre aquatique afin que l'ensemble du personnel puisse être disponible.

Le CIS s'alignera sur les disponibilités des personnels du centre aquatique.

La période de fermeture de l'équipement pour vidange et travaux sera donc privilégiée (2024 : mois de septembre).

Article 5 : Lieu de formations

Les formations s'effectueront dans la mesure du possible au centre aquatique pour privilégier des mises en situations et utiliser le matériel disponible au centre aquatique.

Des formations au CIS de Foix pourront être organisées en cas d'impossibilités de les recevoir au centre aquatique.

Article 6 : Coûts des formations

Les formations seront dispensées par le CIS de Foix à titre gracieux quel que soit le lieu de formation, conformément à l'article 3 de la convention d'utilisation du centre aquatique valable à partir du 1^{er} avril 2024.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période du :

- 1^{er} avril 2024 au 1^{er} avril 2025.

Elle fera l'objet d'un renouvellement chaque année, d'une durée égale à celle la convention d'utilisation du centre aquatique.

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation

Le non-respect des dispositions de la présente convention pourra entraîner sa résiliation qui deviendra effective dès réception par l'utilisateur de la notification de résiliation.

Article 7 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera déclaré compétent.

Fait à Foix, le

Le Président,
Thomas Fromentin

.....

le SDIS de Foix
Nom, Prénom, qualité :

.....
Signature :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n° 39/2024
Conseil d'administration du 8 avril 2024

**Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROCHET.**

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, SANCHEZ, VIGNEAU.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE BEACH VOLLEY
DE LA BASE DE LOISIRS DE LABARRE AU PROFIT DU CIS FOIX**

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n° 24 de M. le Président du conseil d'administration,
- CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions d'utilisation par les sapeurs-pompiers du CIS de Foix des équipements du terrain de Beach Volley mis à disposition gratuitement par la commune de Foix pour la réalisation d'entraînements.
- APPROUVE** le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :
- *Objet : utilisation du terrain de Volley de la base de loisirs de Labarre appartenant à la commune de Foix par les sapeurs-pompiers de Foix*
 - *Montant : néant.*
 - *Durée : du 1er juin 2024 au 30 septembre 2024*
- AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration
SDIS de l'Ariège


Jérôme BLASQUEZ



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE
LA COMMUNE AUX SAPEURS-POMPIERS DU CIS DE FOIX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Commune de Foix, représentée par Madame La Maire, Marine BORDES, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2023 (application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), située 45 cours Gabriel FAURE – Hôtel de Ville 09000 Foix, ci-après dénommé « La Commune »,

D'autre part,

Le SDIS de l'Ariège, représenté par son Président, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, en vertu de la délégation de la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, ci-après dénommé « l'organisateur ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1	<p>La Commune de Foix met à disposition de l'organisateur le terrain de beach volley de la base de loisir de Labarre :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 à 2 matinée par semaine de 10h00 à 12h00 (hors présence scolaire) à partir de 1^{er} juin 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. <p>L'organisateur devra se mettre en relation avec l'éducateur sportif de la Ville, Monsieur Mohamed El Haddaji, pour la remise des clefs et la gestion du planning d'occupation.</p>
ARTICLE 2	<p>Le terrain est mis à la disposition de l'organisateur qui devra les restituer en l'état ainsi que le matériel. L'utilisation du terrain s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.</p>
ARTICLE 3	<p>Préalablement à l'utilisation du terrain, l'organisateur reconnaît :</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police qui porte le n° A146206822 a été souscrite auprès de MMA IARD (Courtier SARL 2BDS) .

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- ARTICLE 4** L'organisateur s'engage à :
- Respecter le règlement intérieur d'utilisation.
 - Respecter les consignes et modalités d'utilisation données par le représentant de la Commune.
 - Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
 - Faire respecter les règles de sécurité.
 - Ratisser le terrain avant le départ
 - Veiller à la fermeture du site
 - Respecter les horaires de mise à disposition.
- ARTICLE 5** L'organisateur s'engage à réparer et indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées pouvant survenir lors de l'utilisation de l'équipement sportif concerné.
- ARTICLE 6** La Commune prendra à sa charge les dépenses liées aux diverses consommations constatées (eau, électricité ...).
- ARTICLE 7** La présente convention peut être dénoncée :
Par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
Par l'organisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible 5 jours avant la date prévue pour l'utilisation du terrain.
- ARTICLE 8** En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Foix, le 19 février 2024,

L'ORGANISATEUR,
Jérôme BLASQUEZ,
Président du Conseil d'Administration
Du SDIS 09

LE MAIRE,
Marine BORDES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20240416-2024_del_40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Foix, le 15 AVR. 2024

Délibération n°40/2024

Conseil d'administration du 8 avril 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN ;
Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROCHET.

Membres Absents : Madame RUMEAU, Messieurs ROSSI, BUFFA, SANCHEZ, VIGNEAU.

CONVENTION POUR LA REALISATION DE STAGES PAR LES MEMBRES DU SSSM DU SDIS09 AUPRES DES URGENCES DU CHIVA

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU** le rapport n°25 de M. le Président du conseil d'administration,
- CONSIDERANT** le besoin de perfectionnement des techniques de prise en charge de victimes dans des situations urgentes pour les personnels du SSSM du SDIS 09
- CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions de stage des personnels SSSM du SDIS 09 aux urgences du CHIVA,
- APPROUVE** le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :
- *Objet : Réalisation de stages par les membres du SSSM du SDIS09 auprès des urgences du CHIVA.*
 - *Montant : Néant*
 - *Durée : à compter de sa signature pour un an, reconductible tacitement 3 fois pour la même période.*
- AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.



Le Président du conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



CONVENTION DE STAGE POUR L'ACCUEIL DE PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

ENTRE

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIÈGE**,
31 bis avenue du Général de Gaulle CS 90123 09003 FOIX CEDEX

Représenté par M. Jérôme BLASQUEZ, Président de son Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé « **le SDIS 09** »

d'une part,

ET

Le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLÉES DE L'ARIEGE**
BP 90064 09017 FOIX CEDEX

Représenté par Madame Marie DUNYACH, Directrice ou par délégation, Madame Christine STERVINO, Directrice formation Recherche Innovation du CHIVA

Ci-après dénommé « **LE CHIVA** »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le SSSM participe aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales et par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 qui crée le Service d'Aide Médicale Urgente ; c'est-à-dire les missions de secours à personnes, médicalisation des victimes.

Les membres du Service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS 09 assurent la médicalisation/paramédicalisation du soutien sanitaire des Sapeurs pompiers en intervention, la médicalisation/paramédicalisation d'intervention dans l'aide médicale urgente, ainsi que d'événements comme le Tour de France ou d'autres manifestations sportives (course à pied...).

Certains membres du SSSM ont besoin de perfectionner leurs techniques de prise en charge de victimes dans des situations urgentes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de stage des personnels SSSM du SDIS 09 aux urgences du CHIVA.

ARTICLE 2 – PERSONNELS CONCERNES

Les stagiaires sont tous des professionnels de santé. Médecins (internes ou « docteurs en médecine »), Pharmaciens ou Infirmiers Diplômé d'Etat, engagés en tant que volontaires ou professionnels au SDIS 09 et exerçant dans les conditions fixées par le cadre réglementaire de leur profession.

Le SDIS 09 s'engage à fournir au CHIVA la copie des pièces relatives à l'exercice professionnel des stagiaires.

ARTICLE 3 - BUT DU STAGE

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation continue destinée à perfectionner les connaissances des personnels SSSM du SDIS09 dans le domaine de l'urgence, et a pour but de :

- pour les médecins : appréhender les situations cliniques de médecine d'urgence (démarche diagnostique et de soins), pratiquer les gestes techniques de médecine d'urgence pré-hospitalière.
- pour les pharmaciens : partage de projets pour l'amélioration de la prise en charge des victimes en situation d'urgence collective.
- pour les infirmiers : mobiliser les connaissances théoriques, travailler les processus de raisonnement et de démarche clinique, s'exercer aux gestes techniques infirmiers en situation d'urgence auprès d'adultes et d'enfants.

Lors de leur stage, le personnel du SSSM médecin et infirmier sera amené à participer à la prise en charge des patients accueillis dans le service des urgences sous la supervision des personnels désignés par le responsable médical des urgences et par le cadre de santé. Le personnel du SSSM pharmacien sera amené à intervenir dans l'unité fonctionnelle pharmacie et locaux associés (stockage PSM).

ARTICLE 4 – ORGANISATION

Tous les stages se dérouleront selon un calendrier créé à l'avance avec les futurs stagiaires et selon la catégorie de professionnel, en accord entre le chef de pôle du service des urgences/chef du service médical du SDIS 09, le cadre infirmier du service des urgences/le chef de service paramédical du SDIS 09, le pharmacien du CHIVA/le chef du service pharmacie du SDIS 09.

Trimestriellement, la liste des stagiaires sera établie et signée par le SDIS 09. Elle intégrera l'identité des stagiaires (nom, prénom, date de naissance), le statut du stagiaire (médecin, pharmacien, infirmier) et la durée du stage avec les dates de début et de fin de stage.

La liste des stagiaires sera envoyée trimestriellement aux destinataires suivants :

- Pour le CHIVA : chef de pôle du service des urgences, cadre supérieur du service des urgences, direction formation du CHIVA (accompagnée d'une copie du statut vaccinal des stagiaires et des justificatifs d'exercices professionnels).
- Pour le SDIS 09 : médecin du SDIS, chef du service paramédical, chef de service pharmacie, chef du service formation.

Sauf exception possible pour les médecins, les horaires des stagiaires sont les horaires du service d'accueil.

Le caractère opérationnel des missions peut entraîner un dépassement de la plage horaire initialement prévue. Les opérations engagées devront être menées à terme.

Une attestation de présence sera validée par l'encadrement du stagiaire et retournée au secrétariat du SSSM du SDIS 09.

ARTICLE 5 – MODALITES PRATIQUES DU STAGE

Les modalités pratiques (durée du stage, secteurs d'intervention, horaires, accès, restauration, tailles et obtention des tenues) sont précisées en annexe et pourront être modifiées, en accord entre les deux parties.

La tenue du stagiaire sera conforme au règlement intérieur du CHIVA.

ARTICLE 6 - APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE - VACCINATIONS

Le SDIS 09 s'assure de l'aptitude physique et psychologique délivrée par un médecin.

CONVENTION STAGE CHIVA-SDIS09 – Version
18032024 –

L'établissement d'accueil en reçoit une copie sur sa demande.

Le stagiaire doit, lors de son stage, être à jour des vaccinations obligatoires (DTP, hépatite B, dosage d'anti corps anti HBs positif) et le SDIS 09 aura fourni une copie de son carnet de vaccination.

ARTICLE 7 – FORMATION ANNEXE DES MEDECINS

Le stage destiné aux médecins pourra intégrer un volet théorique organisé en partenariat avec le CESU du CHIVA (dans la limite des possibilités de formation du CESU 09).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ – ENCADREMENT – DISCIPLINE

Placé sous l'autorité administrative et le contrôle du Chef de l'établissement d'accueil, le stagiaire relève de la compétence réglementaire du SDIS 09.

L'encadrement est assuré sans discontinuité par du personnel diplômé. Les actes accomplis par le stagiaire s'effectuent en présence, sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel du service, engageant ainsi la responsabilité de l'établissement de soins, sauf faute personnelle détachable du service. Dans tous les cas, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations et devoirs que le personnel de l'établissement, notamment en ce qui concerne le respect des horaires établis à son attention, le secret professionnel, la tenue.

En cas de manquement grave à la discipline ou au règlement intérieur de l'établissement, celui-ci se réserve le droit de mettre fin au stage et préviendra le SDIS 09 de ces manquements.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Conformément à l'article 8, les actes techniques s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'établissement de soins sauf faute personnelle détachable du service.

Afin de couvrir les fautes personnelles détachables du service, il appartient au professionnel du SDIS09 de souscrire ou prévenir leur assurance professionnelle.

Le SDIS 09 souscrit pour chaque stagiaire des assurances qui couvrent l'ensemble des activités liées au stage (accidents de travail, responsabilité civile, trajet). L'établissement de soins pourra se rapprocher du SDIS 09 pour obtenir copie des attestations.

Tout accident ou incident survenu pendant les horaires de stage ou à l'occasion du trajet doit être signalé au SDIS 09 (Chef de service concerné).

En cas d'accident, une déclaration d'accident doit être établie et transmise, au plus tard dans les 48 heures, au service Ressources humaines du SDIS 09 chargé de la gestion du dossier (par mail au rh@sdis09.fr ou par courrier à SDIS 09 – 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 – 09003 Foix).

ARTICLE 10 – INDEMNISATION

L'indemnisation correspond au taux d'indemnité horaire en vigueur au SDIS 09 à la date du stage pour les stagiaires formation continue.

Le stagiaire ne peut prétendre à aucune gratification de la part de l'établissement.

Les repas et déplacements sont à la charge du stagiaire.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement d'accueil. Il est contraint au devoir de réserve et à la confidentialité des informations entendues lors du stage.

Le stagiaire ne pourra en aucun cas prétendre à une rémunération de l'établissement d'accueil, il ne peut assurer le remplacement du personnel en poste.

Le stagiaire se rendra par ses propres moyens dans l'établissement où il effectue le stage.

La présence en stage est obligatoire. Toute absence doit-être signalée avant prise de poste, au responsable médical, au cadre de santé du service et au chef de service concerné du SDIS 09.

ARTICLE 12 - DROIT DU PATIENT

Le stagiaire est au cours du stage, soumis aux obligations de secret professionnel énoncé par l'article 378 du code pénal et l'article R. 4312-4 du code de la santé publique.

Le stagiaire se conformera aux droits du patient définis dans les lois du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, du 6 août 2004 relative à la bioéthique, du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie.

ARTICLE 13 – INTERRUPTION DU STAGE

En cas de volonté d'une des trois parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer l'autre par écrit. Les raisons seront examinées par les parties.

Le stage peut être également interrompu sur demande en cas de manquement grave à la discipline ou au règlement intérieur du CHIVA.

ARTICLE 14 – LITIGES ET RUPTURE DE CONVENTION

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente en vertu des principes courant du droit public

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter de sa signature, reconductible tacitement trois (3) fois pour la même période. Elle pourra être dénoncée à tout moment par courrier par l'une ou l'autre partie dans un délai raisonnable.

Fait à Saint-Jean de Verges, le

Fait à Foix, le

La directrice du CHIVA
Marie DUNYACH

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de l'Ariège
Jérôme BLASQUEZ



MODALITES PRATIQUES DE STAGE SDIS – SAU/SMUR CHIVA

Présentation du Pôle Urgences CHIVA :

Le Pôle Urgences CHIVA est composé du Service d'Accueil des Urgences (SAU), de l'Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD), du SAMU, du SMUR et d'un centre d'enseignement et de soins d'urgence (le CESU).

Chef du Pôle des Urgences : Dr TAZI Ismaël.

Chef de l'Unité Médicale d'Activité (UMA) SAMU, SMUR, et CESU : Dr TAZI Ismaël.

Chef de l'UMA Service d'Accueil des Urgences et de l'UHCD : Dr REBEU Isabelle.

Responsable du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) : Dr FAJOLLE Anne-Sophie

Responsable SMUR : Dr JACQUET Edouard

Responsable CESU : Dr LABARRERE Franck.

Cadres de santé du Service d'Accueil des Urgences et de l'UHCD : Mme Sabine GALY et Mme Corine ROUZAUD.

Organisation des services :

Le Service d'Accueil des Urgences a accueilli plus de 37000 patients en 2022 ; 24h/24, 7jrs/7.

Le SAU est composé :

- D'un poste d'accueil : secrétariat et infirmier d'accueil et d'orientation (IAO),
- D'un circuit dit « long », ouvert 24h/24, composé de 7 box et d'1 salle de déchoquage pouvant accueillir 2 patients. Le circuit long est divisé en 2 secteurs (A et B).
- D'un circuit dit « court » ouvert de 9h à 00h, accueillant les atteintes ou lésions fonctionnelles stables, composé de 4 box adultes, et 2 box pédiatriques.

Les patients sous mains de justice sont accueillis dans une chambre de l'UHCD.

L'accueil des patients psychiatriques est fait au circuit long ou au circuit court par une équipe spécialisée détachée du CHAC.

Chaque secteur est géré par un trinôme médecin/IDE/AS, le médecin est responsable des patients du secteur, aidé dans ses actions par l'infirmier (IDE) et l'aide-soignant (AS).

Le SMUR est composé de 3 véhicules légers et de 2 Unités Mobiles d'Hospitalisation.

En l'absence d'intervention, le personnel dédié SMUR s'occupe des patients aux Urgences.

Organisation médicale Urgences/UHCD/SMUR :

4 médecins/24h (2 URGENCES + 1 SMUR + 1 UHCD/URGENCES).

1 médecin montagne SMUR supplémentaire est présent en journée en saison estivale et vacances d'hiver.

Organisation paramédicale Urgences/UHCD/SMUR :

5 IDE/24h (2 URGENCES + 1 IOA + 1 SMUR + 1 UHCD) + 1 IDE/10h en journée (circuit court et pédiatrique) + 1

IDE/12h en journée (renfort SAU)

1 AS/24h (SAU) + 2 AS en 10 ou 12h (1 accueil + circuit court et pédiatrique)

3 AS Conducteur (2 SMUR + 1 en renfort en journée pour les transferts secondaires).

Objectifs de stage :

Objectif général :

- Maintien et développement des compétences professionnelles en participant à la prise en charge des patients accueillis dans le service des Urgences (circuit court et pédiatrique et circuit long), sous la supervision des personnels désignés.
- Connaître et se faire connaître des équipes soignantes du centre hospitalier.

Objectifs par personnels concernés :

Médecins :

- Appréhender les situations cliniques de médecine d'urgence (démarche diagnostique et thérapeutique)
- Pratiquer les gestes techniques de médecine d'urgence.

Infirmiers :

- Mobiliser les connaissances théoriques en soins infirmiers,
- Travailler les processus de raisonnement et de démarche clinique dans le domaine de l'urgence,
- S'exercer aux gestes techniques infirmiers en situation d'urgence auprès d'adultes et d'enfants.

Actes réalisés en stage :

Médecins :

Le médecin pourra, sous la responsabilité de son confrère référent :

- Examiner les patients de son secteur
- Enrichir le dossier médical de son observation médicale et des prescriptions médicales
- Pratiquer les gestes techniques

Infirmiers :

L'IDE (ISP) sera tutoré(e) sous la responsabilité de l'IDE du secteur concerné, en poste le jour du stage.

Il (elle) accomplira les actes de soins relevant du rôle propre et du rôle prescrit conformément au code de la santé publique (Art. R4311-1 au R4311-10).

Il (elle) appliquera les protocoles du service après validation avec l'IDE tuteur.

Les sorties SMUR pour les infirmiers ne font pas partie du stage et ne sont pas autorisées.

Obligations à remplir pour prétendre au stage :

Médecins : avoir fourni au service médical du SDIS 09 les documents nécessaires pour répondre aux exigences de l'article L.4111-1 du code de la santé publique.

Infirmiers : avoir fourni au service paramédical du SDIS 09 la copie du diplôme d'Etat d'Infirmier + la copie de l'attestation d'inscription à jour au répertoire professionnel ADELI + la copie de l'attestation de la cotisation à jour au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers.

Secteurs, durée et horaires du stage :

Pour les médecins, les stages se dérouleront au sein de :

- circuit long/déchoquage
- circuit court et pédiatrique
- SMUR.

La durée et les horaires du stage sont convenus selon les disponibilités.

Pour les infirmiers, les stages se dérouleront uniquement en semaine au sein de :

- circuit long/déchoquage : secteur A (prise en charge adulte) :
1 jour de stage/an, de 8h à 20h soit 12h, comprenant la pause repas.
- circuit court et pédiatrique :

1 jour de stage/an, de 9h à 19h soit 10h, comprenant la pause repas.

Organisation des plannings de stage :

Pour les médecins : le planning de stage sera réalisé par le médecin du SDIS en fonction des demandes.

Pour les infirmiers :

Les infirmiers renseignent sur le tableau dédié en ligne (Google sheet) :

- leurs disponibilités : 2 jours consécutifs ou non
- leurs tailles de tenues de travail.

Une fois validées par le chef du service paramédical, les dates et secteurs sont confirmés par mail aux infirmiers. En cas de nécessité de changement de dernière minute, l'infirmier contactera le chef de service paramédical du SDIS09.

Accès aux locaux

L'accès au service se fait par l'accueil des urgences.

Pour les infirmiers, le cadre de santé des urgences accueillera les stagiaires.

Compte tenu de la durée du stage, le stagiaire n'aura pas de carte d'accès personnelle créée.

Dotations vestimentaires

Les stagiaires donneront leur taille de tenues lors de la création du planning.

Les vestiaires sont au sous-sol du CH, le cadre de santé des urgences accompagnera le stagiaire infirmier.

Le CHIVA met à dispo des tenues de la taille appropriée, dans un casier fermé afin que le stagiaire puisse y laisser ses affaires personnelles.

La tenue du stagiaire sera conforme au règlement intérieur du CHIVA : cheveux attachés, absence de bijoux (boucles d'oreille, chaînes, bagues, montres et bracelets).

Déplacements et Restauration

Les stagiaires se rendent sur le lieu de stage par leurs propres moyens.

Le repas de midi est à la charge du stagiaire. Il sera pris sur place avec l'équipe soignante dans les locaux dédiés (office). Le stagiaire ne pourra quitter les locaux du CHIVA pour acheter son repas ou le prendre à l'extérieur.

Le temps et le créneau de pause méridienne seront organisés en fonction des besoins du service.

Accès au dossier médical informatisé

Les stagiaires bénéficient d'un accès informatique sécurisé nominatif qui leur est communiqué par le cadre de santé lors de leur accueil. Cet accès est valable sur la durée du stage.

Validation de présence en stage

Une attestation de présence sera validée par l'encadrement du stagiaire.

Le Service des urgences retournera l'attestation au secrétariat du SSSM (secretariat.ssm@sdis09.fr).

Responsabilité et obligations du stagiaire

Responsabilité des actes :

Les actes techniques s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'établissement de soins sauf faute personnelle détachable du service.

Afin de couvrir ce risque, les stagiaires sont invités à souscrire ou prévenir leur assurance professionnelle du stage effectué.

Obligations du stagiaire :

Le stagiaire est soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Il est contraint au secret professionnel et à la confidentialité des informations entendues lors du stage.

Il est soumis aux mêmes obligations et devoirs que le personnel de l'établissement, notamment en ce qui concerne le respect des horaires, le secret professionnel et la tenue.

En cas de manquement grave à la discipline ou au règlement intérieur de l'établissement, celui-ci se réserve le droit de mettre fin au stage et préviendra le SDIS 09 de ces manquements.

Conduite à tenir en cas d'accident de travail ou de trajet

Tout accident ou incident survenu pendant les horaires de stage ou à l'occasion du trajet doit être signalé **immédiatement** au SDIS 09 (Chef de service du professionnel concerné).

En cas d'accident, une déclaration d'accident sera établie et transmise, au plus tard dans les 48 heures, au service Ressources humaines du SDIS 09.

Absence et Interruption du stage

La présence en stage est obligatoire. Toute absence doit-être signalée avant prise de poste, au responsable médical, au cadre de santé du service et au chef de service concerné du SDIS09.

En cas de volonté d'une des trois parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer l'autre par écrit. Les raisons seront examinées par les parties.

Le stage peut être également interrompu sur demande en cas de manquement grave à la discipline ou au règlement intérieur du CHIVA.

Indemnisation

L'indemnisation correspond au taux d'indemnité horaire en vigueur au SDIS 09 à la date du stage.

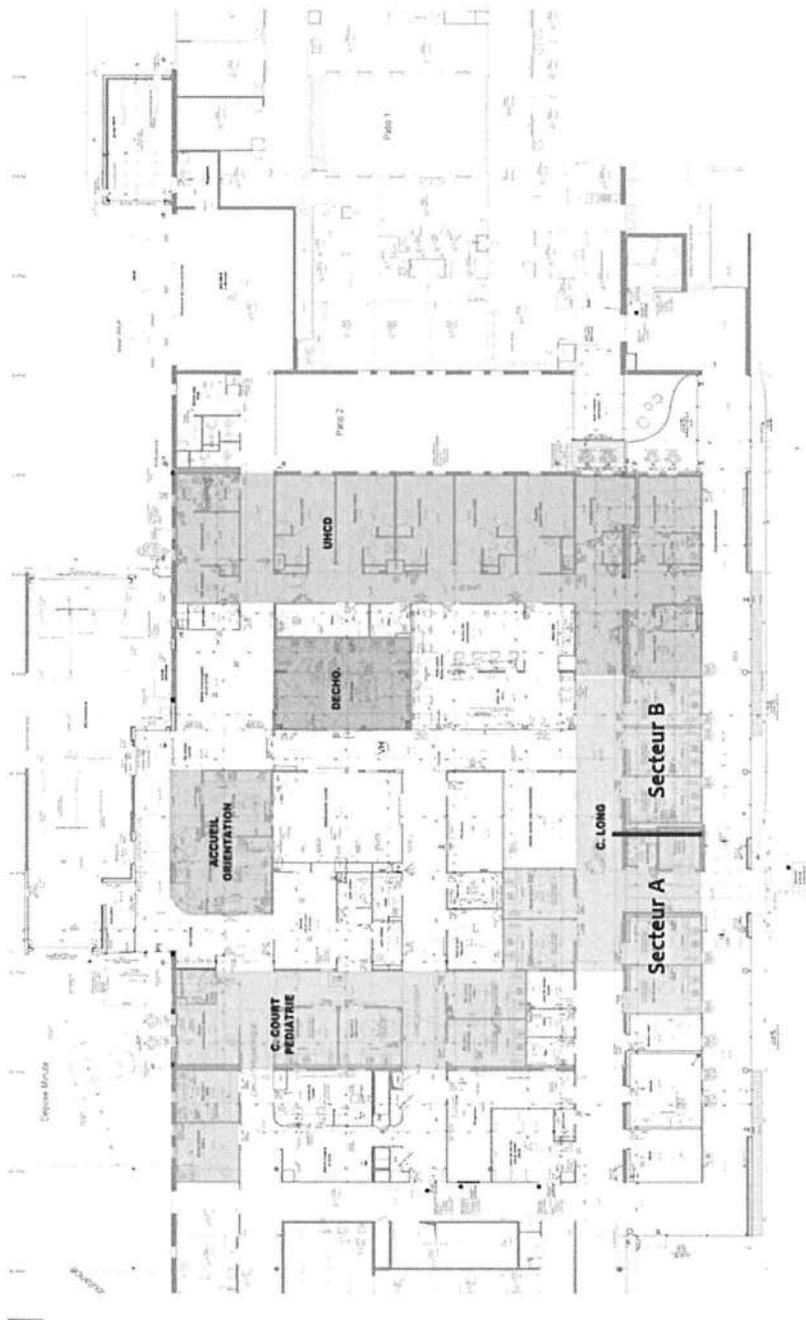
Le stagiaire ne peut prétendre à aucune gratification ou rémunération de la part de l'établissement, il ne peut assurer le remplacement du personnel en poste.

DOCUMENTS JOINTS :

- *Plan du service des urgences du CHIVA*
- *Attestation de présence*
- *Règlement intérieur*



**MODALITES PRACTIQUES STAGE SDIS-SAU/SMUR CHIVA
PLAN DU SERVICE D'ACCUEIL DES URGENCES**



MODALITES PRACTIQUES CONVENTION STAGE CHIVA-SDIS09 – Version 18032024 –



ATTESTATION DE STAGE

Je soussigné, (*nom – prénom*),

Cadre de santé du Service d'Accueil des Urgences

Chef de l'UMA Service d'Accueil des Urgences

du Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège, confirme que

Mme/M. (*nom – prénom*),

a effectué un stage de heures, le(s)

au sein du Service d'Accueil des Urgences et a participé à la prise en charge des patients afin d'honorer les objectif fixés.

Pour faire valoir à qui de droit,

(*nom – prénom - signature*)

Cette attestation est à transmettre au secrétariat du SSSM du SDIS 09.